



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2020

MÉMENTO

à l'usage des candidats

AOÛT 2020

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. GENERALITES..... | 5 |
| 1.1. DATE DES ÉLECTIONS | 5 |
| 1.2. MODE DE SCRUTIN | 5 |
| 2. CANDIDATURE..... | 5 |
| 2.1 RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ..... | 5 |
| 2.1.1 <i>Inéligibilités tenant à la personne.....</i> | 6 |
| 2.1.2 <i>Inéligibilités relatives aux fonctions exercées</i> | 6 |
| 2.1.3 <i>Inéligibilités liées à un mandat ou à un statut de remplaçant</i> | 6 |
| 2.1.4 <i>Conditions liées à la candidature</i> | 7 |
| 2.2 INCOMPATIBILITÉS ET CUMUL DES MANDATS | 7 |
| 2.3 DÉCLARATION DE CANDIDATURE | 7 |
| 2.3.1 <i>Contenu de la déclaration de candidature</i> | 8 |
| a. Formulaire et pièces justificatives obligatoires (pour tout scrutin)..... | 8 |
| i. Formulaire..... | 8 |
| ii. Pièces justificatives | 8 |
| iii. Déclaration du mandataire financier ou de l'association de financement électorale..... | 9 |
| b. Dispositions relatives à la déclaration de candidature pour le second tour (scrutin majoritaire) | 10 |
| c. Communication des coordonnées et d'une photographie de chaque candidat | 10 |
| 2.3.2 <i>Dépôt et enregistrement des candidatures.....</i> | 10 |
| a. Délais et lieux de dépôt..... | 10 |
| b. Modalités de dépôt..... | 10 |
| c. Attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier des élus et des candidats..... | 11 |
| d. Délivrance d'un reçu provisoire de déclaration puis du récépissé définitif de déclaration... .. | 11 |
| i. Délivrance du reçu provisoire..... | 11 |
| ii. Contrôle du contenu des déclarations de candidature..... | 11 |
| iii. Enregistrement de la candidature et délivrance du récépissé définitif | 12 |
| 2.4 DÉCÈS D'UN CANDIDAT OU D'UN REMPLAÇANT | 12 |
| 2.4.1 <i>Élection au scrutin majoritaire (art. R. 150).....</i> | 12 |
| 2.4.2 <i>Élection au scrutin proportionnel de liste (art. L. 300)</i> | 12 |
| 2.4.3 <i>Échange des bulletins</i> | 12 |
| 2.5 RETRAIT DE CANDIDATURE ET RETRAIT DE BULLETINS | 13 |
| 2.5.1 <i>Élection au scrutin majoritaire</i> | 13 |
| 2.5.2 <i>Élection au scrutin proportionnel de liste</i> | 13 |
| 3. PROPAGANDE ELECTORALE DES CANDIDATS..... | 13 |
| 3.1. PROPAGANDE ÉLECTORALE OFFICIELLE | 13 |
| 3.1.1. <i>Circulaires et bulletins de vote</i> | 13 |

| | | |
|-------------|--|-----------|
| a. | Circulaires..... | 13 |
| b. | Bulletins de vote | 14 |
| 3.1.2. | <i>Affichage électoral</i> | 14 |
| 3.1.3. | <i>Concours des commissions de propagande</i> | 15 |
| 3.2. | AUTRES MOYENS DE PROPAGANDE | 16 |
| 3.2.1. | <i>Réunions électorales</i> | 16 |
| 3.2.2. | <i>Présentation du bilan de mandat</i> | 16 |
| 3.2.3. | <i>Campagne par voie de presse, sur les antennes de la radio et de la télévision</i> | 16 |
| 3.2.4. | <i>Campagne par Internet</i> | 16 |
| 3.2.5. | <i>Numéro d'appel téléphonique gratuit</i> | 17 |
| 3.2.6. | <i>Sondages</i> | 17 |
| 4. | ORGANISATION DES OPERATIONS ELECTORALES | 17 |
| 4.1. | HEURE ET LIEU DU SCRUTIN..... | 17 |
| 4.2. | CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE | 18 |
| 4.2.1. | <i>Rôle et désignation des délégués des candidats ou des listes de candidats</i> | 18 |
| a. | Rôle des délégués des candidats | 18 |
| b. | Désignation des délégués des candidats ou des listes de candidats | 18 |
| 4.2.2. | <i>Police de l'assemblée</i> | 18 |
| 4.2.3. | <i>Désignation des scrutateurs</i> | 19 |
| 5. | CONTESTATION DE L'ELECTION D'UN SENATEUR | 19 |
| 6. | DECLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE ET DECLARATION D'INTERETS ET D'ACTIVITES DES SENATEURS ELUS | 20 |
| 6.1. | DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE DE FIN DE MANDAT..... | 20 |
| 6.2. | DÉCLARATIONS DE DÉBUT DE MANDAT | 20 |
| 6.3. | DÉCLARATIONS MODIFICATIVES EN COURS DE MANDAT..... | 20 |
| 6.4. | CONTENU ET FORME DES DÉCLARATIONS | 20 |
| 6.5. | SANCTIONS..... | 21 |
| 6.5.1. | <i>Inéligibilité</i> | 21 |
| 6.5.2. | <i>Non remboursement des dépenses de campagne</i> | 21 |
| 6.5.3. | <i>Sanctions pénales</i> | 21 |
| 7. | FINANCEMENT DES DEPENSES ELECTORALES | 21 |
| 7.1. | REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE PROPAGANDE..... | 22 |
| 7.1.1. | <i>Documents admis à remboursement</i> | 22 |
| 7.1.2. | <i>Tarifs de remboursement applicables</i> | 22 |
| 7.1.3. | <i>Modalités de remboursement des frais de propagande</i> | 23 |
| 7.2. | REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DÉPENSES DE CAMPAGNE | 23 |
| 7.2.1. | <i>Comptes de campagne</i> | 24 |
| 7.2.2. | <i>Plafond de dépenses</i> | 24 |
| 7.2.3. | <i>Montant du remboursement</i> | 24 |

| | | |
|-------------|---|-----------|
| 7.2.4. | <i>Conditions à remplir pour bénéficier de ce remboursement</i> | 25 |
| 7.2.5. | <i>Conditions de versement du remboursement forfaitaire</i> | 25 |
| 7.3. | DROIT AU COMPTE ET FACILITATION DE L'ACCÈS AU FINANCEMENT DES DÉPENSES DE CAMPAGNE | 26 |
| 7.3.1. | <i>Droit à l'ouverture d'un compte de dépôt</i> | 26 |
| 7.3.2. | <i>Accès au financement, le rôle du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques</i> | 26 |
| 8. | RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES | 27 |
| | ANNEXE 1 : SÉNATEURS DE LA SÉRIE 2 | 28 |
| | ANNEXE 2 : TEXTES APPLICABLES À L'ÉLECTION DES SÉNATEURS..... | 29 |
| | ANNEXE 3 : CALENDRIER..... | 30 |
| | ANNEXE 4 : NOMENCLATURE DES CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE RÉPERTOIRE NATIONAL DES ÉLUS ET LES CANDIDATURES..... | 31 |
| | ANNEXE 5 : INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR | 32 |
| | ANNEXE 6 : INCOMPATIBILITÉS CONCERNANT LE MANDAT DE SÉNATEUR..... | 35 |
| | ANNEXE 7 : MODÈLE DE DÉCLARATION DE MANDATAIRE FINANCIER (élection au scrutin majoritaire)..... | 39 |
| | ANNEXE 7 bis : MODÈLE DE DÉCLARATION DE MANDATAIRE FINANCIER (élection à la représentation proportionnelle)..... | 43 |
| | ANNEXE 8 : MODÈLE DE DÉCLARATION DE SUBROGATION À COMPLÉTER ... | 47 |
| | ANNEXE 9 : MONTANT DU PLAFOND DES DÉPENSES DE CAMPAGNE ET DE LEUR REMBOURSEMENT FORFAITAIRE | 48 |
| | ANNEXE 10 : FICHE POUR LA CRÉATION DE L'IDENTITÉ DU TIERS DANS CHORUS | 50 |

Sauf précision contraire, les articles visés dans le présent mémento sont ceux du code électoral et les horaires indiqués le sont en heure locale.

Pour l'application du présent mémento en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna, le terme « département » renvoie au terme « collectivité ».

1. Généralités

Le présent mémento est disponible sur le site Internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr).

En application de la loi organique n°2020-976 du 3 août 2020, l'élection des six sénateurs représentant les Français établis hors de France de la série 2 a été reportée d'une année et se déroulera donc en septembre 2021. Les informations relatives à leur élection seront diffusées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Pour les questions liées aux dépenses de campagne, les candidats pourront se référer au Guide du candidat et du mandataire publié par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques sur son site Internet (<http://www.cncfp.fr/>).

1.1. Date des élections

Le renouvellement des sénateurs de la série 2 figurant en annexe 1 aura lieu le **dimanche 27 septembre 2020** dans les départements de l'Ain (01) à l'Indre (36), du Bas-Rhin (67) au territoire de Belfort (90), à l'exception de Paris (75), de la Seine-et-Marne (77) et des Yvelines (78) ; en Guyane (973), en Polynésie française (L. 442), à Saint-Barthélemy (L. 501), à Saint-Martin (L. 528) et à Wallis-et-Futuna (L. 442).

1.2. Mode de scrutin

Les sénateurs sont élus pour six ans (art. L.O. 275). Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans (art. L.O. 276).

Le mode de scrutin diffère selon le nombre de sénateurs à élire dans le département :

- dans les départements où sont élus un ou deux sénateurs, l'élection a lieu au **scrutin majoritaire** à deux tours (art. L. 294). Pour être élu au premier tour, il faut obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. En cas de second tour, le ou les sénateurs sont élus à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.
- dans les départements où sont élus au moins trois sénateurs, l'élection a lieu au **scrutin proportionnel** de liste à un tour suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel (article L. 295). Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur la liste.

2. Candidature

2.1 Règles d'éligibilité

Les règles d'éligibilité doivent impérativement être respectées pour que le candidat puisse valablement se présenter et être élu. Elles s'apprécient **au jour du scrutin**.

Les candidats et leur remplaçant doivent avoir 24 ans **au plus tard le 26 septembre 2020** (art. L.O. 296). En vertu de ce même article, les autres conditions d'éligibilité et d'inéligibilité sont les mêmes que

pour l'élection à l'Assemblée nationale, prévues au chapitre III du titre II du livre premier du code électoral.

Les candidats et leur remplaçant ne doivent pas être dans l'un des cas d'inéligibilité prévu par la loi (art. L.O. 127) et disposer de la qualité d'électeur.

Cette dernière s'apprécie au regard de l'article L. 2 qui précise que sont électeurs les Françaises et Français jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. Il n'est en revanche pas nécessaire d'être inscrit sur une liste électorale ni *a fortiori* de figurer sur la liste électorale d'une des communes du département dans lequel le candidat se présente.

2.1.1 Inéligibilités tenant à la personne

Ne peuvent être élues les personnes :

- déclarées inéligibles : soit par le juge administratif en application des articles L. 118-3 et L. 118-4, soit par le Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 à L.O. 136-4 (art. L.O. 128), soit par le juge pénal en application de l'article L. 117 dans le cadre d'une peine complémentaire dans les conditions prévues aux articles 131-26 et 136-26-1 du code pénal ;
- placées en tutelle ou en curatelle (art. L.O. 129) ;
- qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (art. L.O. 131), ou avoir participé à la « journée d'appel à la défense » (devenue « journée défense et citoyenneté ») prévue aux articles L. 114-1 et suivants du code du service national.

2.1.2 Inéligibilités relatives aux fonctions exercées

Le code électoral fixe la liste des fonctions dont l'exercice emporte inéligibilité. **La liste détaillée de ces fonctions figure en annexe 5.**

En particulier, ne peuvent être élus :

- le Défenseur des droits, ses adjoints, et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (art. L.O. 130) ;
- dans les départements où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de 3 ans : les préfets (art. L.O. 132 – I), ainsi que les préfets de région dans tous les départements de la région ;
- dans les départements où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de 2 ans : les sous-préfets, les directeurs de cabinet et secrétaires généraux de préfecture (art. L.O. 132 – I bis) ;
- dans les départements où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an : une série de cadres de la fonction publique, de la magistrature et de l'armée (art. L.O. 132 - II).

2.1.3 Inéligibilités liées à un mandat ou à un statut de remplaçant

Un député, un sénateur ou le remplaçant d'un parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat au Sénat dans un département où l'élection se déroule au scrutin majoritaire (art. L.O. 134).

Une personne qui s'est présentée aux élections sénatoriales dans un département de la série 1 au scrutin proportionnel, et qui est actuellement le premier suivant de liste, appelé à remplacer un sénateur élu sur sa liste en cas de vacance de siège, ne peut pas non plus être remplaçant d'un candidat au Sénat dans un département au scrutin majoritaire. En effet, le Conseil constitutionnel considère que son statut équivaut à celui d'un remplaçant au scrutin majoritaire (CC, 8 novembre 1988, AN Seine-Saint-Denis, 9^e circ., n° 88-1063/1067). Un suivant de liste qui n'est pas premier suivant de liste peut donc être remplaçant au scrutin majoritaire.

Ces dispositions ne concernent pas les sénateurs sortants de la série 2, ni leurs remplaçants ou suivants de liste, qui peuvent se présenter comme remplaçant d'un candidat au scrutin majoritaire.

En outre, toutes ces personnes peuvent être candidates, au scrutin majoritaire comme au scrutin de liste.

Le fait que l'élection amène un parlementaire ou le remplaçant d'un parlementaire à devenir suivant de liste est admis, dans la mesure où il se présente comme candidat, susceptible d'être élu (C.C. 29 nov. 1995, Seine-Saint-Denis, n°95-2064/2072 SEN).

| Statut actuel | Candidat au scrutin majoritaire | Candidat au scrutin proportionnel | Remplaçant (scrutin majoritaire) |
|---|---------------------------------|-----------------------------------|--|
| Parlementaire | Oui | Oui | Non (L.O. 134) |
| Remplaçant d'un parlementaire (député ou sénateur élu au scrutin majoritaire) | Oui | Oui | Non (L.O. 134) |
| Suivant de liste (après un ou des sénateurs élus au scrutin proportionnel) | Oui | Oui | Non si le suivant de liste est le 1 ^{er} non élu Oui s'il n'est pas le 1 ^{er} non élu |

2.1.4 Conditions liées à la candidature

Un candidat ne peut pas :

- être candidat dans plus d'un département ni sur plusieurs listes dans le même département (art. L. 302) ;
- être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat (art. L. 299) ;
- figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature (art. L. 299).

Dans les départements ou collectivités où l'élection a lieu au **scrutin majoritaire**, un candidat ne peut pas :

- être candidat, comme titulaire ou comme remplaçant, contre le sénateur nommé membre du Gouvernement qu'il a remplacé à cette occasion depuis la précédente élection (art. L.O. 135). Cette interdiction ne s'applique qu'aux remplaçants de sénateurs élus au scrutin majoritaire et non aux suivants de listes élus au scrutin proportionnel ;
- se présenter au second tour s'il ne s'est pas présenté au premier tour, sauf exception liée au décès du candidat ou du remplaçant (art. L. 300 et L. 305) ;
- désigner un autre remplaçant pour le second tour (art. L. 299).

2.2 Incompatibilités et cumul des mandats

A la différence de l'inéligibilité, l'incompatibilité n'interdit pas la candidature. Elle s'oppose cependant à la conservation de l'ensemble des mandats une fois l'élection acquise. L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection et n'empêche pas l'enregistrement de la candidature. Cette situation suppose cependant que l'incompatibilité cesse à l'issue de l'élection. Les incompatibilités prévues pour les députés s'appliquent aux sénateurs (art. L.O. 297). Elles s'apprécient à la date de l'élection et font l'objet d'une interprétation stricte par le juge.

Vous retrouverez le détail de ces incompatibilités en annexe 6.

2.3 Déclaration de candidature

- Département avec 1 sénateur (scrutin majoritaire)

Chaque candidat doit se présenter avec un remplaçant de l'autre sexe (art. L. 299).

Le candidat et son remplaçant doivent remplir respectivement le cerfa n°15217*02 et le cerfa n°15218*02.

- Département avec 2 sénateurs (scrutin majoritaire)

Chaque candidat doit se présenter avec un remplaçant de l'autre sexe (art. L. 299).

Les candidats peuvent se présenter de manière « isolée » ou « groupée » (art. R. 150). Cette candidature groupée est une facilité de présentation qui ne modifie pas le caractère plurinominal et majoritaire du scrutin.

Il n'est pas nécessaire que soient indiqués un titre de liste ni un ordre de présentation des candidats.

Les candidats et leur remplaçant doivent remplir respectivement le cerfa n°15217*02 et le cerfa n°15218*02.

- Département avec au moins 3 sénateurs (scrutin proportionnel)

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et comporte deux candidats de plus que de sièges à pourvoir (L. 300).

Chaque candidat de la liste doit renseigner le cerfa n°15215*02.

Dans tous les cas le candidat, le groupe de candidats ou la liste peuvent confier à un représentant le soin de déposer leur déclaration de candidature (art. R. 149).

2.3.1 Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature est établie en double exemplaire pour le premier tour de scrutin (art. L. 301 et L. 446).

Elle est rédigée sur l'un des imprimés mentionnés ci-dessus.

a. Formulaire et pièces justificatives obligatoires (pour tout scrutin)

i. *Formulaire*

La déclaration de candidature, qu'elle soit individuelle ou collective, contient les mentions suivantes (art. L. 298 et R. 99 par renvoi des art. R. 149, R. 150 et R. 151) :

- nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession des candidats et remplaçants ;
- la signature de chaque candidat et remplaçant ;
- la mention manuscrite, le cas échéant, du remplaçant ou des candidats de la liste, marquant leur consentement à se porter candidat : « *La présente signature marque mon consentement à être remplaçant de (indication des nom et prénoms du candidat) à l'élection au Sénat / me porter candidat à l'élection au Sénat sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste).* » ;
- pour les départements au scrutin de liste, le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats à joindre au cerfa du candidat tête de liste (art. L. 300).

Si un candidat (ou son remplaçant) veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit les mentionner sur sa déclaration de candidature. Il doit aussi impérativement mentionner ses nom et prénoms d'état civil.

Pour la profession, la nomenclature des catégories socioprofessionnelles figure en annexe 4. Pour les fonctionnaires, il convient d'indiquer **précisément** la nature des fonctions exercées, afin de faciliter le contrôle des inéligibilités (art. L.O. 132 et suivants).

ii. *Pièces justificatives*

La déclaration de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat et remplaçant d'un justificatif d'identité (art. L. 298) ainsi que **des pièces prouvant qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques**. Pour apporter cette preuve, ils doivent fournir (art. R. 99 et R. 149) :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, date de naissance, sexe et lieu de vote de l'intéressé, délivrée par le maire de la commune d'inscription ou générée par la télé-procédure grâce au volet « Interroger sa situation électorale » sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE> (article 5 du décret n° 2018-343 du 9 mai 2018) dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature. Il n'est pas nécessaire que la commune d'inscription soit située dans le département où le candidat se présente ;
- soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé sur les listes électorales ;
- soit, si le candidat ou son remplaçant ne sont inscrits sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité, la carte nationale d'identité ou le passeport en cours de validité pour prouver sa nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'ils disposent de leurs droits civils et politiques.

La déclaration doit également être accompagnée des pièces de nature à prouver qu'il a été procédé à la déclaration d'un mandataire financier dans les conditions rappelées au paragraphe iii ci-dessous (art. L. 298).

iii. Déclaration du mandataire financier ou de l'association de financement électorale

Les candidats aux élections sénatoriales doivent se soumettre aux règles relatives au financement des campagnes électorales et déclarer un mandataire financier (art. L. 308-1, L. 439-1-A et L. 52-3-1 à L. 52-17).

Le mandataire est le seul autorisé à recueillir les fonds destinés au financement de la campagne pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat.

Il règle également les dépenses engagées en vue de l'élection, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à la désignation du mandataire financier payées directement par l'un des candidats, ou à son profit, font l'objet d'un remboursement par le mandataire.

Pour cela il doit ouvrir un compte de dépôt unique retraçant la totalité des opérations financières.

Les candidats ou candidats têtes de liste doivent donc déclarer un mandataire financier au plus tard à la date à laquelle leur candidature est enregistrée (art. L. 52-4).

Le candidat peut déclarer comme mandataire une personne physique ou bien une association de financement électoral (art. L. 52-4). Dans le premier cas il doit respecter les obligations prévues à l'article L. 52-6 et dans le second cas à l'article L. 52-5.

La déclaration du mandataire financier personne physique prévue à l'article L. 52-6 doit être écrite et adressée par le candidat à la préfecture du département dans lequel il se présente (modèle en annexes 7 et 7 bis). Elle comprend, d'une part, le document par lequel le candidat procède à la déclaration de la personne qu'il charge des fonctions de mandataire financier et, d'autre part, l'accord de cette dernière pour exercer ces fonctions (art. R. 39-1-A).

Pour l'application de l'article L. 52-5, l'association de financement électoral est déclarée conformément aux dispositions des articles 1^{er} à 6 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (art. R. 39-1-B). Elle doit être réalisée par écrit à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu du siège social de cette association. Son siège social peut être situé dans un autre département que le département de candidature. La déclaration doit être réalisée sur papier libre, signée par au moins deux dirigeants de l'association et accompagnée de l'accord écrit du candidat.

En cas de présentation groupée des candidats (départements à 2 sénateurs), chaque candidat doit désigner un mandataire financier spécifique et établir son propre compte de campagne. Lorsque

l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, la déclaration du mandataire financier est effectuée par le candidat tête de liste.

b. Dispositions relatives à la déclaration de candidature pour le second tour (scrutin majoritaire)

En cas de second tour, une nouvelle déclaration de candidature est obligatoire (article L. 305). Toutefois, il n'y a pas lieu de joindre à nouveau les pièces fournies à l'occasion du premier tour. En revanche, si un nouveau remplaçant est désigné en cas de décès, il doit fournir les pièces demandées pour le premier tour (art. R. 150).

c. Communication des coordonnées et d'une photographie de chaque candidat

Les rubriques « coordonnées téléphoniques et courriel » dans la déclaration de candidature doivent être obligatoirement renseignées. Ces informations seront utiles aux services préfectoraux pour le suivi de la candidature et indispensables aux services administratifs du Sénat dès la proclamation des résultats en cas d'élection. En effet, chaque nouvel élu recevra par courriel de la part du Sénat, le lundi matin suivant l'élection, un lien pour se connecter à une application de recueil d'informations administratives qu'il sera invité à remplir **sous huit jours**. Ces coordonnées permettront également de convoquer les nouveaux élus pour l'ouverture de la session ordinaire. En outre, les candidats sont invités à fournir une photographie qui sera transmise aux services administratifs du Sénat.

2.3.2 Dépôt et enregistrement des candidatures

a. Délais et lieux de dépôt

Les déclarations de candidature sont déposées auprès du préfet du département où le candidat se présente **pour chaque tour de scrutin**.

Les déclarations de candidature sont déposées **entre le lundi 7 et le vendredi 11 septembre à 18 heures** au plus tard (art. L. 301, L. 446, R. 153) à la préfecture (ou à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, auprès des services du représentant de l'État).

En cas de second tour, les déclarations de candidature sont déposées à partir de la proclamation des résultats du 1^{er} tour par le bureau du collège électoral et **au plus tard à 15 heures** (art. L. 305, R. 153). Elles sont affichées dans la salle de vote avant 15 heures 30.

Ces délais de dépôt sont impératifs et ne sauraient être prorogés, aussi bien pour le candidat que pour le remplaçant (CC, 9 septembre 1981, AN Dordogne, 3^{ème} circ., n°81-947).

Pour chaque tour de scrutin, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures mais ne peuvent plus l'être ensuite (art. R. 153).

b. Modalités de dépôt

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou par le représentant qu'il a désigné à cette fin (art. R. 149). Il en va de même pour un remplaçant Rien ne s'oppose à ce qu'un même représentant soit désigné pour déposer des déclarations de candidature pour plusieurs candidats ou listes.

La déclaration de candidature constitue une formalité substantielle. Le simple fait d'avoir informé le représentant de l'État de son intention de se présenter à l'élection en demandant l'envoi des formulaires à remplir ne constitue pas un acte officiel de candidature (CC, 13 novembre 1970, AN Gironde, 2^{ème} circ., n°70-568/569).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis (CE, 2 juin 1994, *Élection des représentants au Parlement Européen* et CE, 31 mai 2004, *Le Renouveau français*).

Il revient aux candidats de s'enquérir auprès du représentant de l'État des heures d'ouverture du service chargé de recevoir les candidatures.

c. Attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier des élus et des candidats

Le ministère de l'intérieur et les services du représentant de l'État sont autorisés à mettre en œuvre un dispositif composé de deux traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour finalités la gestion des candidatures ainsi que le suivi des mandats électoraux et des fonctions électives (délibération CNIL n°2013-406 du 19 décembre 2013 et au décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements de données à caractère personnel dénommés « *Application élection* » et « *Répertoire national des élus* »).

Les représentants de l'État sont donc autorisés à collecter, conserver et traiter l'ensemble des données à caractère personnel énumérées à l'article 5 du décret n° 2014-1479, y compris la nuance politique attribuée à chaque candidat et à chaque liste par le représentant de l'État afin de permettre, lors de la centralisation des résultats, leur totalisation par nuance politique sur l'ensemble du territoire.

Ces informations sont communicables, sur demande expresse, à toute personne auprès du représentant de l'État qui a enregistré la candidature. Leur modification peut être demandée par le candidat concerné.

Toutefois, s'agissant de la nuance politique, le candidat désirant en obtenir la rectification doit présenter sa demande **au plus tard dans les trois jours précédant le scrutin** s'il souhaite qu'elle soit examinée pour la diffusion des résultats.

Au moment de l'enregistrement des candidatures, conformément à l'article 9 du décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, chaque candidat se verra notifier la grille des nuances politiques individuelles destinées à être attribuées dans le cadre des élections sénatoriales. Les candidats tête de liste ou leurs mandataires se verront également notifier la grille des nuances destinées à être attribuées aux listes de candidats.

La notification se manifeste par la signature par le candidat ou, le cas échéant le candidat tête de liste ou son mandataire, d'un document attestant que ces derniers ont bien pris connaissance de l'ensemble des nuances susceptibles de leur être attribuées et qu'ils ont été informés des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 49 et 50 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

d. Délivrance d'un reçu provisoire de déclaration puis du récépissé définitif de déclaration

i. Délivrance du reçu provisoire

Pour le premier tour de scrutin, un **reçu provisoire** est délivré au candidat dès le dépôt de la déclaration de candidature (art. L.301 et L. 446).

ii. Contrôle du contenu des déclarations de candidature

Après la délivrance du reçu provisoire, le représentant de l'État effectue des contrôles pour vérifier que les déclarations de candidature déposées répondent aux conditions de recevabilité. Ces contrôles peuvent entraîner la saisine du tribunal administratif ou le refus d'enregistrement de la candidature.

- Saisine du tribunal administratif par le représentant de l'État (art. L. 303)

Les services du représentant de l'État s'assurent de la complétude de la déclaration de candidature au regard des conditions fixées par le code électoral (art. L. 298 à L. 302). Si tel n'est pas le cas, le représentant de l'État saisit le tribunal administratif dans les 24 heures. Ce dernier statue sous trois jours et a compétence pour refuser l'enregistrement d'une déclaration de candidature irrégulière. La décision du tribunal ne peut être contestée qu'après l'élection à l'occasion d'un recours devant le Conseil constitutionnel contre l'élection.

- Refus d'enregistrement (art. L.O. 160 et L.O. 304)

Les services du représentant de l'État vérifient également que chaque candidat ou remplaçant répond aux conditions d'éligibilité fixées par le code électoral. Si un candidat est inéligible, le représentant de l'État notifie au candidat le refus d'enregistrer sa candidature par décision motivée (art. L.O. 160).

Le candidat ou la personne qu'il a désignée à cet effet peut saisir le juge administratif dans les 24 heures qui suivent la notification de refus. Le juge administratif doit rendre sa décision le troisième jour suivant le jour de sa saisine. Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans le délai imparti, la candidature est enregistrée. La décision du tribunal ne peut être contestée qu'après l'élection à l'occasion d'un recours devant le Conseil constitutionnel contre l'élection (art. L.O. 160).

iii. Enregistrement de la candidature et délivrance du récépissé définitif

Les déclarations de candidature régulières en la forme et sur le fond sont ensuite enregistrées et un récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration (art. L. 301).

En cas de second tour, le récépissé définitif est délivré dès le dépôt de la déclaration de candidature, dont le contenu obligatoire est explicité au point 2.3.1.

2.4 Décès d'un candidat ou d'un remplaçant

2.4.1 Élection au scrutin majoritaire (art. R. 150)

En cas de décès d'un candidat après l'enregistrement de sa déclaration de candidature :

- si ce candidat se présentait seul, son remplaçant devient automatiquement candidat et peut désigner un nouveau remplaçant ;
- si ce candidat se présentait de manière groupée, les autres candidats peuvent désigner un nouveau candidat. Celui-ci peut désigner un nouveau remplaçant. Dans l'hypothèse où il n'est pas désigné un nouveau candidat, les bulletins portant le nom d'un candidat décédé sont valables à l'égard des autres candidats figurant sur ce bulletin.

En cas de décès d'un remplaçant après l'enregistrement de sa candidature, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant. Cette désignation est obligatoire pour déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

La désignation du nouveau candidat ou remplaçant doit intervenir selon les mêmes modalités que la déclaration de candidature et **au plus tard la veille du scrutin**, soit jusqu'au samedi 26 septembre 2020. Pour être recevable, cette désignation doit être accompagnée de l'acceptation écrite du nouveau remplaçant et des pièces établissant sa qualité d'électeur.

2.4.2 Élection au scrutin proportionnel de liste (art. L. 300)

En cas de décès d'un candidat après l'enregistrement de la candidature, les autres candidats de la liste ont le droit de le remplacer jusqu'à la veille du scrutin, **soit le samedi 26 septembre 2020**. L'ordre des candidats sur la liste peut alors être modifié. Pour être recevable, cette désignation doit être accompagnée de l'acceptation écrite du nouveau candidat et des pièces établissant sa qualité d'électeur.

2.4.3 Échange des bulletins

En cas de modification d'une candidature à la suite d'un décès, afin d'éviter toute confusion ou tout cas de nullité des bulletins, il revient au candidat ou à la liste de :

- prévoir de nouveaux bulletins avec les modifications nécessaires ;
- procéder au retrait des anciens bulletins devenus obsolètes, dans les bureaux de vote ;
- prévenir les électeurs que le bulletin qu'ils ont reçu par voie postale est devenu obsolète.

Au scrutin majoritaire, si un bulletin comporte le nom d'un candidat ou d'un remplaçant décédé, il demeure valable pour les autres candidats et remplaçants.

2.5 Retrait de candidature et retrait de bulletins

Une candidature ne peut être retirée que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidature (art. L. 300 et R. 153). Ainsi, tout retrait opéré après le vendredi 11 septembre (18 heures) est sans effet : il ne peut être pris en compte pour l'établissement de la liste des candidats, ni pour l'organisation des opérations de dépouillement (CC, 12 novembre 1981, AN Tarn-et-Garonne, 2ème circ., n°81-902/918/933).

Le retrait de candidature est enregistré dans les mêmes formes que la déclaration elle-même. Il est par conséquent délivré un récépissé de la déclaration de retrait.

2.5.1 Élection au scrutin majoritaire

Aucune disposition n'impose à un candidat qui entend se retirer l'obligation de recueillir le consentement préalable de son remplaçant (CC, 13 novembre 1970, AN Gironde, 2ème circ., n° 70-568/569).

En revanche, un remplaçant ne peut, même avant la date limite de dépôt des candidatures, revenir de sa propre initiative sur l'acceptation écrite qu'il a donnée en vertu de l'article L. 299 et invalider ainsi la candidature.

Les candidats, ou leurs représentants peuvent à tout moment demander le retrait de leurs bulletins de vote (art. R. 161). La candidature reste valide et les bulletins déposés dans l'urne ne sont pas annulés.

2.5.2 Élection au scrutin proportionnel de liste

Tout changement dans la composition d'une liste ne peut être effectué que par le retrait de la liste et le dépôt d'une nouvelle déclaration de candidature. La déclaration de retrait doit comporter la signature de l'ensemble des candidats de la liste (art. L. 300).

L'ensemble des candidats de la liste ou un représentant désigné par eux peuvent demander un retrait des bulletins (art. R. 161). La candidature reste valide et les bulletins déposés dans l'urne ne sont pas annulés.

3. Propagande électorale des candidats

Depuis la loi n° 2019-1269 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral, les principales règles applicables aux autres élections en matière de propagande électorale prévues aux articles L. 48-1 à L. 50-1, L. 52-1 à L. 52-3, L. 163-1 et L. 163-2 ont été étendues aux élections sénatoriales. Pour les élections sénatoriales, le code n'établit pas de campagne électorale officielle.

3.1. Propagande électorale officielle

3.1.1. Circulaires et bulletins de vote

a. Circulaires

Chaque candidat ou liste de candidats peut faire envoyer à chaque électeur, par la commission de propagande, une circulaire d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres (art. R. 155, cf. point 3.4.2).

Son texte doit être uniforme pour l'ensemble du département (CC, 29 janvier 1998, AN Rhône, 1^{ère} circ., n°97-2250).

Les circulaires qui comprennent l'emblème national ou la juxtaposition des trois couleurs bleu, blanc et rouge, dès lors qu'elle est de nature à entraîner une confusion avec l'emblème national à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites (art. R. 27 et R. 156).

La circulaire peut être imprimée recto verso. Elle peut également être pliée mais ne peut, une fois dépliée, avoir un format différent de celui prévu.

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mention devant figurer sur les circulaires.

Les dispositions des articles L. 308 et R. 155 n'interdisent pas aux candidats d'envoyer à leurs frais et par leurs propres moyens d'autres documents aux électeurs. Cependant, ces autres documents ne doivent pas comporter d'éléments nouveaux de polémique électorale auxquels leurs adversaires ne pourraient répondre utilement avant la date du scrutin (CC, 19 novembre 1998, SEN Gers, n°98-2565).

Les agents de l'autorité publique ou municipale ne peuvent procéder à aucune distribution de circulaire des candidats (art. L. 50).

b. Bulletins de vote

Chaque candidat ou liste de candidats peut également faire parvenir à la commission de propagande des bulletins de vote afin qu'ils soient envoyés aux électeurs et déposés au lieu de l'élection.

- Les bulletins doivent :
 - être imprimés **en une seule couleur sur papier blanc**. Toutes les mentions doivent être imprimées en une seule couleur au choix du candidat (caractères, illustrations et photographies, emblème éventuel, etc. (art. R. 155). Il est possible de faire figurer des bandeaux, c'est-à-dire des mentions apparaissant en blanc sur un fond de couleur, dans la mesure où le fond est de la couleur utilisée pour les autres mentions. L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite ;
 - être d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et en format 105 x 148 mm, pour les candidats isolés, ou 148 x 210 mm pour les listes (art. R. 155) ;
 - **en cas de scrutin majoritaire**, comporter le nom du candidat suivi de son remplaçant, précédé ou suivi de la mention « remplaçant » ou « suppléant » et écrit avec des caractères de moindres dimensions que pour le candidat (art. R. 155) ;
 - **en cas de scrutin proportionnel de liste**, comporter le titre de la liste et le nom de chaque candidat dans l'ordre de présentation ;
 - comporter les nom et prénoms mentionnés sur la déclaration de candidature par le candidat, même s'il ne s'agit pas des nom et prénoms d'état civil.
- Les bulletins ne peuvent pas :
 - comporter le nom, la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante (art. L. 52-3) ;
 - comporter la photographie d'un animal (*idem*).
- Les bulletins peuvent :
 - être imprimé en format « portrait » ou « paysage » ;
 - comporter des mentions si elles ne sont pas interdites ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les candidats ;
 - porter l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 52-3) ;
 - mentionner des mandats électoraux, titres, distinctions (CC, 3 octobre 1988, AN Hauts-de-Seine, 2^{ème} circ., n°88-1091), âge, qualité et appartenance politique des candidats.

Il est recommandé de ne pas y indiquer le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours.

En tout état de cause, à partir du samedi 26 septembre à zéro heure, il est interdit de procéder à la distribution ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).

3.1.2. Affichage électoral

Les candidats peuvent imprimer et apposer des affiches **à leurs frais**.

Ils ne bénéficient cependant d'aucun remboursement de la part de l'État à ce titre. Par ailleurs, aucune disposition n'impose aux autorités administratives de mettre à leur disposition des emplacements

spécifiques d'affichage électoral. Tout affichage en dehors des emplacements d'expression libre prévus par les communes est interdit.

Sont interdites les affiches électorales :

- imprimées sur papier blanc (art. 15 de la loi du 29 juillet 1881 applicable à l'élection des sénateurs par renvoi de l'article L. 307) ;
- comprenant l'emblème national ou la juxtaposition des trois couleurs bleu, blanc, rouge, dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou d'un groupement politique) ;
- dont le format excède 594 mm en largeur ou 841 mm en hauteur (art. R. 27 et R. 156).

3.1.3. Concours des commissions de propagande

Une commission de propagande est instituée dans chaque département **au plus tard le lundi 7 septembre**, par arrêté préfectoral. Elle est chargée :

- d'adresser à tous les électeurs sénatoriaux la circulaire et le bulletin de vote fournis par les candidats ou listes de candidats **au plus tard le 23 septembre**. En Polynésie française, cet envoi peut se faire par la voie du courrier électronique ou être mis à disposition par l'intermédiaire du réseau internet lorsque l'acheminement du courrier par voie postale ne permet pas la réception de ces documents dans le délai de 4 jours. L'enveloppe fermée contenant la circulaire et les bulletins de vote peut être remise en main propre aux membres du collège électoral avant le vote (R. 277) ;
- de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote fournis par chaque candidat isolé ou liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre d'électeurs ;
- de mettre en place, dans les départements ou collectivités où a lieu un second tour de scrutin et si au moins un candidat ou une liste n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs.

Chaque candidat ou liste de candidat peut désigner un représentant pour participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Chaque candidat ou liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devra remettre au président de la commission **au plus tard le lundi 21 septembre à 18 heures** :

- une quantité de circulaires au moins égale au nombre des électeurs inscrits ;
- une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins remis après le lundi 21 septembre à 18 heures ni de ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes à l'article R. 155 (art. R. 159).

En outre, les circulaires et les bulletins de vote doivent être livrés aux commissions de propagande **sous forme désencartée**.

Un candidat ou chaque liste de candidats qui ne souhaite pas bénéficier du concours de la commission de propagande pour l'envoi des bulletins de vote aux électeurs peut déposer lui-même ou faire déposer par son représentant, à l'entrée du bureau de vote et au début de chaque tour de scrutin, autant de bulletins qu'il y a d'électeurs inscrits dans chaque collège (art. R. 161).

Un candidat peut, à tout moment et y compris le jour du scrutin, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité administrative qui les détient et qui ne peut s'y opposer (CC, 22 janvier 1963, AN Loiret, 4ème circ., n°62-325). La demande doit être formulée par le candidat, l'ensemble des candidats de la liste en cas de scrutin de liste ou leur représentant désigné expressément pour effectuer ce retrait (art. R. 161). La candidature reste néanmoins valable et demeure sur les états récapitulatifs des candidatures.

3.2. Autres moyens de propagande

3.2.1. Réunions électorales

En raison de l'épidémie de covid-19, les rassemblements électoraux doivent être organisés de manière à pouvoir respecter toutes les mesures d'hygiène prévues pour ralentir la propagation du virus.

Sont applicables à l'élection des sénateurs les dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion (à l'exception de son article 5) et celles de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques (art. L. 307). Les réunions politiques sont ainsi libres et peuvent se tenir sans autorisation ni déclaration préalable.

Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunion est possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 (CC, 13 février 1998, AN Val d'Oise, 5^{ème} circ., n° 97 -2201/2220). Les collectivités concernées doivent cependant s'astreindre à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions (tarification, disponibilité, conditions d'utilisation, etc.).

A cet égard, il convient de se référer, dans chacune des communes concernées, aux règles applicables ordinairement aux prêts de salles pour des associations politiques (art. L. 2144-3 du CGCT). Il est nécessaire de veiller à une stricte égalité entre les candidats ou les listes s'agissant de la tarification applicable (gratuité ou accès payant), de la disponibilité et des conditions d'utilisation des salles, afin d'éviter toute discrimination.

En tout état de cause, les réunions électorales seront désormais interdites **à compter du samedi 26 septembre à zéro heure** (art. L. 49).

3.2.2. Présentation du bilan de mandat

S'agissant des bilans de mandat, il convient de distinguer ceux présentés au nom de la collectivité et financés par cette dernière de ceux réalisés par le candidat.

Le bilan de mandat d'une collectivité ne peut être présenté qu'à des conditions très restrictives. Ce bilan ne devra pas revêtir un caractère promotionnel des réalisations et de la gestion de la collectivité pour ne pas s'apparenter à de la propagande électorale directe ou indirecte au profit d'un candidat ou d'une liste de candidats. Ainsi, le bilan doit conserver un caractère informatif, ne pas faire explicitement référence aux élections sénatoriales, ne pas relayer les thèmes de campagne d'un candidat, ne pas employer un ton polémique et ne pas présenter les réalisations de manière exagérément avantageuse.

La présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de la campagne, d'un bilan de mandat qu'il détient ou a détenu, est autorisée (art. L. 52-1, dernier alinéa), mais à la condition de ne pas être financée sur des fonds publics ni de bénéficier des moyens matériels et humains mis à la disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat (art. L. 52-8). Les dépenses afférentes doivent figurer au compte de campagne du candidat (pour les communes de 9 000 habitants et plus).

3.2.3. Campagne par voie de presse, sur les antennes de la radio et de la télévision

La campagne par voie de presse est régie par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (art. L. 307). Aucune disposition n'interdit ni ne limite les prises de position politique de la presse dans les campagnes électorales. La presse écrite est libre de rendre compte, comme elle l'entend, de la campagne des différents candidats comme de prendre position en faveur de l'un d'eux (CC, 17 janvier 2008, AN Tarn-et-Garonne, 2^{ème} circ., n° 2007-3747).

A compter des six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour du scrutin où celle-ci est acquise, l'usage de tout procédé de publicité commerciale à titre de propagande électorale, par voie de presse ou audiovisuelle, est interdit (art. L. 52-1).

3.2.4. Campagne par Internet

Les interdictions et restrictions prévues par le code électoral en matière de propagande sont applicables à la propagande par voie électronique (art. L. 48-1 et L. 306).

Rien ne s'oppose à ce que les candidats créent et utilisent leurs sites Internet dans le cadre de leur campagne électorale. Il leur est toutefois conseillé à l'instar des autres scrutins, s'agissant des sites Internet interactifs dits « blogs » ou pages sur des réseaux sociaux, de « bloquer » les discussions entre internautes se déroulant sur leur site Internet ou leur page à compter de la veille du scrutin à zéro heure, soit le 26 septembre, de sorte à ne pas enfreindre l'article L. 49 qui interdit, à compter de ce moment, de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Depuis le 1^{er} juin 2020 et jusqu'au jour du scrutin, les opérateurs de plateforme en ligne sont tenus des obligations suivantes envers l'utilisateur, en vue du respect de l'intérêt général attaché à l'information éclairée des citoyens en période électorale et à la sincérité du scrutin (loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018) :

- de fournir à l'utilisateur une information loyale, claire et transparente sur la personne physique ou morale qui verse à la plateforme des rémunérations en contrepartie de la promotion d'informations se rattachant à un débat d'intérêt général, ainsi que de rendre public le montant desdites rémunérations lorsque leur montant est supérieur à un seuil déterminé ;
- de fournir à l'utilisateur une information loyale, claire et transparente sur l'utilisation de ses données personnelles dans le cadre de la promotion d'informations se rattachant à un débat d'intérêt général (art. L. 163-1 et L. 306).

Pendant cette même période, lorsque des allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait de nature à altérer la sincérité du scrutin à venir sont diffusées de manière délibérée, artificielle ou automatisée et massive par le biais d'un service de communication au public en ligne, le juge des référés peut prescrire les mesures nécessaires pour faire cesser cette diffusion (art. L. 163-2).

3.2.5. Numéro d'appel téléphonique gratuit

Il ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit, pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du scrutin (art. L. 50-1).

En tout état de cause, il est interdit, **à compter du samedi 26 septembre à zéro heure** de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat (art. L. 49).

3.2.6. Sondages

La veille et le jour du scrutin, la diffusion ou le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection sont interdits. Cela ne fait obstacle ni à la poursuite de la diffusion de sondages publiés avant la veille de chaque scrutin ni au commentaire de ces sondages, à condition que soient indiqués la date de première publication ou diffusion, le média qui les a publiés ou diffusés et l'organisme qui les a réalisés (loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion).

4. Organisation des opérations électorales

4.1. Heure et lieu du scrutin

Lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire, le scrutin est ouvert à 8h30 et clos à 11h00. En cas de second tour, le scrutin est ouvert à 15h30 et clos à 17h30.

Lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin est ouvert à 8h30 et clos à 17h30 (art. R. 168).

4.2. Contrôle des opérations de vote

4.2.1. Rôle et désignation des délégués des candidats ou des listes de candidats

a. Rôle des délégués des candidats

Chaque candidat ou liste de candidats peut désigner dans chaque section de vote un délégué pour assister en permanence au déroulement des élections et contrôler la régularité de celles-ci. Un délégué suppléant peut également être désigné.

Il est habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations (art. L. 67, L. 316 et R. 280).

Il peut également exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, avant ou après la proclamation du scrutin.

Le délégué, qu'il soit titulaire ou suppléant, ne fait pas partie du bureau et ne peut pas prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

Les délégués titulaires sont invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal du bureau de la section. S'ils refusent, la mention et, éventuellement, la cause de ce refus doivent être portées sur le procès-verbal à la place de la signature. Les deux exemplaires du procès-verbal récapitulatif sont contresignés dans les mêmes conditions par les représentants titulaires dûment habilités auprès du bureau chargé du recensement général des votes.

b. Désignation des délégués des candidats ou des listes de candidats

Chaque candidat isolé ou chaque liste peut communiquer au représentant de l'État, **au plus tard le jeudi 24 septembre à 18 heures**, les noms de ses délégués à raison d'un titulaire et d'un suppléant par section de vote. Un même délégué peut être désigné pour plusieurs sections.

Ces délégués doivent être électeurs du département ou de la collectivité. Pour justifier cette qualité, ils devront présenter leur carte d'électeur ou produire une attestation d'inscription sur une liste électorale d'une commune du département ou de la collectivité (art. R. 47).

Le représentant de l'État leur délivre un récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de représentant du candidat ou de la liste.

Le président de chaque section peut exiger ce récépissé au moment de l'entrée des représentants dans la salle de vote.

4.2.2. Police de l'assemblée

La liste des électeurs du département, qui constitue la liste d'émargement, est divisée en sections de vote comprenant au moins cent électeurs. Le président de chaque section a la police de l'assemblée (bureau de vote) qu'il préside (art. R. 166).

Le président veille à ce que les opérations se déroulent dans l'ordre et le calme. Il interdit l'entrée de la salle de vote à quiconque n'est pas :

- membre du bureau ;
- électeur sénatorial ;
- candidat ou représentant dûment mandaté d'un candidat ou d'une liste de candidats ;
- représentant du préfet.

Le président peut faire expulser toute personne qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations électorales et peut requérir en cas de besoin les autorités civiles et militaires.

En Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, les électeurs composant le collège électoral ont seuls accès à la salle de vote. Le représentant de chaque candidat a le droit d'assister aux opérations de vote, de dépouillement et de recensement (art. R. 280)

4.2.3. Désignation des scrutateurs

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin et le dénombrement des émargements. Le dépouillement des votes est effectué par section par les scrutateurs, sous la surveillance des membres de la section de vote (art. L. 65).

Chaque candidat ou liste de candidats peut désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement. Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs sénatoriaux présents. Les candidats et leurs délégués (titulaires et suppléants) peuvent être scrutateurs (art. R. 65).

Au moins une heure avant la clôture du scrutin, le candidat, le mandataire de la liste ou leur délégué dans le bureau de la section doivent communiquer au président du bureau de la section les nom, prénoms et date de naissance des scrutateurs ainsi désignés afin que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement (art. L. 65 et L. 316).

Dans le cas où les candidats ou les listes n'ont pas désigné de scrutateurs dans une section, le bureau de la section désigne des scrutateurs parmi les électeurs sénatoriaux présents. Les membres du bureau peuvent participer aux opérations de dépouillement à défaut de scrutateurs en nombre suffisant (CC, 25 novembre 2004, SEN Haut-Rhin, n°2004-3393) .

5. Contestation de l'élection d'un sénateur

Aux termes de l'article 59 de la Constitution, « *le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs* » dans les conditions fixées par l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

L'élection d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel par toutes les personnes inscrites sur les listes électorales du département ou par tout candidat dans ce département, et non par les seuls membres du collège électoral sénatorial (art. L.O. 325 et L.O. 180).

Le recours est ouvert jusqu'au dixième jour qui suit la proclamation des résultats du scrutin, au plus tard à dix-huit heures. Pendant ces dix jours, les procès-verbaux des bureaux de vote restent à disposition des personnes pouvant exercer le recours dans les bureaux de la préfecture.

Le délai imparti pour déposer une réclamation court donc jusqu'au mercredi 7 octobre 2020 à 18 heures.

La requête est adressée au préfet ou au représentant de l'État dans les collectivités d'outre-mer, qui la transmet au Conseil constitutionnel. Le Conseil peut aussi être saisi directement par requête adressée à son secrétaire général (art. L.O. 181). La requête peut être adressée par voie électronique accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à l'examen de la requête à l'adresse : « greffe@conseil-constitutionnel.fr ».

Ne constituent des requêtes contre l'élection que les contestations visant à l'annulation de l'élection d'un ou plusieurs sénateurs. Ainsi, une simple réclamation inscrite au procès-verbal des opérations électorales ne vaut pas saisine du Conseil constitutionnel.

La requête est obligatoirement formulée par écrit. Elle est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement. Elle doit obligatoirement contenir les nom, prénoms, qualité du requérant (électeur, candidat), le nom de l'élu dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués (art. L.O. 182). Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Tant qu'une décision d'annulation des opérations électorales n'est pas rendue, la personne proclamée élue continue d'exercer son mandat de sénateur.

Le Conseil constitutionnel peut soit rejeter la contestation et valider l'élection, soit prononcer l'annulation de l'élection, soit réformer les résultats et proclamer élu un autre candidat. Ses décisions s'imposent à tous et sont insusceptibles de recours. En effet, aux termes de l'article 62 de la Constitution « *les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* ».

6. Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts et d'activités des sénateurs élus

L'article L.O. 135-1 relatif aux obligations déclaratives des députés est applicable aux sénateurs (art. L.O. 296).

6.1. Déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat

Chaque sénateur sortant doit établir une déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat et la déposer auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) **avant le 24 août 2020** (article 2 de la loi organique n° 2020-976 du 3 août 2020 qui modifie pour ce seul scrutin les délais fixés par l'article L.O. 135-1 en raison de la situation sanitaire et de la période de confinement).

Le sénateur qui aurait déjà établi depuis moins d'un an une déclaration de situation patrimoniale doit limiter sa déclaration de fin de mandat à la récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par lui ou la communauté depuis le début de son mandat de sénateur et à une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition de son patrimoine depuis la dernière déclaration.

6.2. Déclarations de début de mandat

Le mandat de sénateur expire à l'ouverture de la session ordinaire, le **jeudi 1^{er} octobre 2020** (art. L.O. 277 et art. 28 de la Constitution).

Le sénateur proclamé élu, même si l'élection est contestée, est également tenu d'établir une **déclaration de situation patrimoniale initiale et une déclaration d'intérêts et d'activités** auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique **au plus tard le mardi 1^{er} décembre 2020** (art. L.O. 135-1). La déclaration d'intérêts et d'activités doit également être adressée au Bureau du Sénat.

Les sénateurs qui auraient déjà établi depuis moins d'un an une déclaration de situation patrimoniale (notamment les sénateurs réélus ayant déjà établi une déclaration de fin de mandat) n'ont pas à déposer de déclaration de situation patrimoniale de début de mandat. Ils doivent en revanche déposer une déclaration d'intérêts et d'activités.

6.3. Déclarations modificatives en cours de mandat

En cours de mandat, toute modification substantielle de la situation patrimoniale, des activités conservées ou des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois, à l'actualisation de la déclaration concernée.

6.4. Contenu et forme des déclarations

La déclaration de situation patrimoniale, à adresser personnellement au président de la HATVP, doit être exhaustive, exacte, sincère et certifiée sur l'honneur et doit inclure la totalité des biens propres du sénateur ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté et les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droit de mutation à titre gratuit (art. L.O. 135-1), soit **au jour de l'élection**.

La déclaration d'intérêts, à adresser au président de la Haute Autorité ainsi qu'au bureau du Sénat, fait apparaître les intérêts détenus à la date de l'élection et dans les cinq années précédant cette date, ainsi que le nom des collaborateurs parlementaires et la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, que le sénateur envisage de conserver (art. L.O. 135-1 modifié par la loi organique n°2013-906 du 11 octobre 2013).

Les annexes du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013, dans sa version modifiée par le décret n° 2016-570 du 11 mai 2016, et le décret n° 2017-1679 du 13 décembre 2017, précisent le contenu des différents types de déclaration exigibles du sénateur élu (déclaration initiale de situation patrimoniale, déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat ou de fonction, déclaration d'intérêts et d'activités).

Le décret du 23 décembre 2013 prévoit désormais que les déclarations de situation patrimoniale et les déclarations d'intérêts ne peuvent être transmises à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique que **par l'intermédiaire d'un téléservice ADEL, accessible en ligne**. Elles peuvent être

accompagnées de toute pièce utile à leur examen par la Haute Autorité ainsi que de toute observation de la part du déclarant.

La déclaration en ligne doit être réalisée à partir du site Internet de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique accessible par le lien suivant : <https://declarations.hatvp.fr/#/>

Un guide du déclarant est disponible sur le site Internet de la Haute Autorité. Il détaille la manière de compléter les rubriques des déclarations. Par ailleurs, une aide à la déclaration est disponible par téléphone au 01.86.21.94.97 du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 14h à 17h, et par mail à l'adresse suivante : adel@hatvp.fr.

Les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts déposées après le 15 octobre 2016 sont conservées en mémoire dans le téléservice ADEL, qui réaffiche automatiquement les éléments de la dernière déclaration déposée. Dans ce cas, pour déposer une nouvelle déclaration, il suffit de cliquer sur « commencer ou modifier une déclaration », d'indiquer le mandat concerné et les informations générales demandées, ainsi que le type de déclaration à déposer, pour réafficher les éléments déjà déclarés et les actualiser.

Les déclarations d'intérêts et d'activités seront publiées sur le site Internet de la Haute Autorité après contrôle. Les déclarations de situation patrimoniale seront consultables en préfecture, une fois leur contrôle achevé.

6.5. Sanctions

6.5.1. Inéligibilité

La HATVP saisit le bureau du Sénat du cas de tout sénateur qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article L.O. 135-1. Le Conseil constitutionnel, saisi par le bureau du Sénat, constate le cas échéant l'inéligibilité du sénateur concerné pendant un an et le déclare démissionnaire d'office par la même décision (art. L.O. 136-2 et L.O. 128).

6.5.2. Non remboursement des dépenses de campagne

Le remboursement forfaitaire des dépenses électorales n'est pas dû aux candidats ou candidats tête de liste n'ayant pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale dans le délai légal et pour le scrutin concerné, s'ils y sont astreints (art. L. 52-11-1).

Tous les candidats à l'élection sénatoriale détenteurs d'un des mandats ou de l'une des fonctions visées par la loi doivent donc être en situation régulière au regard de l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale.

6.5.3. Sanctions pénales

Le fait pour un sénateur d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (art. L.O. 135-1). Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques et l'interdiction d'exercer une fonction publique (art. 131-26, 131-26-1 et 131-27 du code pénal).

7. Financement des dépenses électorales

Les règles relatives au financement des campagnes électorales et au plafonnement des dépenses sont applicables aux élections sénatoriales sans adaptation.

Les dispositions de l'article L. 52-8 sont applicables aux élections sénatoriales. Ainsi le **financement de la campagne électorale d'un candidat par une personne morale est interdit**, à l'exception d'un parti ou groupement politique (un parti politique qui relève des articles 8, 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, ou qui s'est soumis aux règles fixées par les articles 11 à 11-7 de la même loi), tout comme la limitation des dons de personnes physiques à 4 600 euros par donateur lors des mêmes élections.

Ainsi, les moyens de propagande, même s'ils sont autorisés, ne peuvent être financés par des

personnes morales, à l'exception des partis ou groupement politiques au sens de la loi du 11 mars 1988. Les personnes morales ne peuvent pas non plus participer au financement de la campagne d'un candidat au Sénat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

7.1. Remboursement des dépenses de propagande

L'État rembourse le coût du papier et les frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote aux candidats ou candidats tête de liste ayant obtenu :

- au scrutin majoritaire, à l'un des deux tours, au moins 10 % des suffrages exprimés (art. L. 308) ;
- au scrutin proportionnel, au moins 5 % des suffrages exprimés (art. L. 308).

Les factures relatives à l'impression des circulaires et des bulletins de vote devront tenir compte du taux réduit de TVA¹ de :

- 5,50 % pour les prestations effectuées en France continentale ;
- 2,10 % pour les prestations effectuées en Corse.

En Guyane, la TVA ne s'applique pas (article 294 du code général des impôts).

En Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, l'impression des circulaires et des bulletins de vote est soumise aux taxes applicables localement.

7.1.1. Documents admis à remboursement

Le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction exposés par les candidats ou candidats tête de liste est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les **circulaires** et les **bulletins** de vote remis à la commission de propagande ou les bulletins de vote directement déposés à l'entrée du bureau de vote (art. R. 160). Ces documents doivent être conformes aux normes prévues par le code électoral.

Les quantités maximales pouvant être remboursées équivalent :

- pour les circulaires, au nombre d'électeurs inscrits ;
- pour les bulletins de vote, au double du nombre d'électeurs inscrits.

Les circulaires et les bulletins de vote doivent être produits à partir de **papier de qualité écologique** (art. R. 39) répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

7.1.2. Tarifs de remboursement applicables

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression déterminés par un arrêté de tarif à paraître actualisant l'arrêté du 1^{er} août 2017 (INTA1721049A). Tous les tarifs qui seront mentionnés dans l'arrêté constituent un maximum et non un

¹ L'article 278-0 bis du code général des impôts prévoit que les travaux de composition et d'impression portant sur des livres bénéficient du taux réduit de TVA. Les circulaires et les bulletins de vote, qui leur sont étroitement liés, répondent à la définition fiscale du livre (Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 actualisé par l'instruction fiscale du 12 mai 2005 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 C-4-05).

Par conséquent, les imprimeurs appliqueront les taux réduits de TVA en vigueur au 1^{er} janvier 2020 aux travaux de composition et d'impression (cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 et 3 L 4231 actualisé par l'instruction fiscale du 8 octobre 1999 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 L-2-99 du 19 octobre 1999) des bulletins de vote et circulaires des candidats aux élections sénatoriales.

remboursement forfaitaire. Le remboursement des frais d'impression des documents de propagande s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif qui sera mentionné dans l'arrêté et le tarif indiqué par le prestataire sur la facture.

7.1.3. Modalités de remboursement des frais de propagande

Les demandes de remboursement au candidat (scrutin majoritaire) ou candidat tête de liste (scrutin de liste) doivent être adressées au représentant de l'État du département où la candidature a été enregistrée.

Les candidats ou candidats têtes de liste bénéficiaires du remboursement peuvent, s'ils le souhaitent, adresser une demande écrite au représentant de l'État pour que leurs prestataires se substituent à eux, cette demande valant **subrogation**. Il est rappelé que la subrogation doit être établie et signée par le candidat ou candidat tête de liste. Le prestataire est alors directement remboursé sur présentation d'une facture établie **au nom du candidat ou candidat tête de liste**. Un modèle de déclaration de subrogation figure en annexe 8.

Chaque facture doit être libellée au nom du candidat ou du candidat tête de liste et en aucun cas au nom du mandataire financier, d'une association ou de la préfecture.

Les factures, **au nom du candidat ou du candidat tête de liste**, établies en deux exemplaires (un original et une copie) devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET ;
- la nature de l'élection, sa date, la circonscription électorale concernée ;
- la quantité, le grammage du papier utilisé ainsi que le type d'impression ;
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

La demande de remboursement des circulaires et des bulletins de votes devra également être accompagnée de l'attestation établie par tout moyen susceptible d'apporter la preuve (bon de livraison notamment) que la quantité dont le remboursement est demandé a bien été reçue par son destinataire. Ce destinataire peut être la commission de propagande ou, pour les bulletins de vote, le président de la section de vote.

A chaque facture, seront joints :

- le cas échéant, la subrogation originale du candidat ou du candidat tête de liste à son prestataire (annexe 8) ;
- un exemplaire de chaque catégorie de document imprimé ;
- le relevé d'identité bancaire du candidat, du candidat tête de liste ou du prestataire en cas de subrogation ;
- la fiche CHORUS indiquant le numéro sécurité sociale du candidat ou du candidat tête de liste (annexe 10) ou, en cas de subrogation, le numéro de SIRET du prestataire.

7.2. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Les règles de financement de la campagne pour les élections sénatoriales sont celles prévues au chapitre V bis du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code électoral (art. L. 308-1) et à l'article L. 439-1-A pour l'application de l'article L. 308-1 en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

7.2.1. Comptes de campagne

Les candidats ou candidats tête de liste aux élections sénatoriales peuvent obtenir le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne, en sus du remboursement de leurs dépenses de propagande officielle, dans les conditions prévues à l'article L. 52-11-1.

Ces dépenses sont retracées dans un compte de campagne. La période de comptabilisation des dépenses et des recettes dans le compte de campagne pour les élections sénatoriales est ouverte depuis le **1er mars 2020** (art. L. 52-4), close pour les recettes **au plus tard à la date du dépôt du compte de campagne**, et pour les dépenses **au plus tard au jour de l'élection**.

Le compte de campagne doit être déposé directement auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) **au plus tard le vendredi 4 décembre 2020 à 18h**.

En Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, le compte de campagne peut être déposé, avant la date limite auprès des services du représentant de l'Etat.

L'obligation de déposer un compte de campagne auprès de la Commission nationale des comptes de campagnes s'applique **à tous les candidats ou candidats tête de liste**, même s'ils ne peuvent pas prétendre au remboursement de leurs dépenses de campagne :

- ayant réalisé au moins 1% des suffrages exprimés ;
- ou ayant perçu des dons.

Les dispositions relatives au compte de campagne et au mandataire financier sont précisées dans le guide du candidat et du mandataire, édité par la CNCCFP et disponible sur son site Internet : www.cnccfp.fr.

7.2.2. Plafond de dépenses

Le plafond des dépenses électorales pour les élections sénatoriales est de 10 000 € par candidat ou par liste. Il est majoré de :

- 0,05 € par habitant pour les départements élisant deux sénateurs ou moins ;
- 0,02 € par habitant pour les départements élisant trois sénateurs ou plus.

En Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, le plafond des dépenses électorales pour les élections sénatoriales est de 1 193 300 francs CFP par candidat. Il est majoré de 5,96 francs CFP par habitant de la collectivité (L. 439-1-A).

Le nombre d'habitants de référence est celui de la population légale 2020, authentifiée par l'INSEE (art. R. 25-1).

Ce plafond est ensuite multiplié par un coefficient d'actualisation fixé à **1,23** (décret n°2009-1730 du 30 décembre 2009 et art. 112 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012).

Le plafond de dépenses par candidat ou liste de candidats et par département figure en annexe 9.

Les dépenses de propagande officielle des candidats tête de liste directement prises en charge par l'État ne sont pas à inclure dans les dépenses électorales plafonnées (art. L. 52-12), sauf celles dépassant les quantités maximales admises au remboursement.

7.2.3. Montant du remboursement

Le montant du remboursement forfaitaire versé par l'État ne peut excéder l'un des trois montants suivants :

- le montant des dépenses électorales arrêté par la CNCCFP, après soustraction et réformation, s'il y a lieu, des dépenses électorales non retenues ;
- le montant de l'apport personnel du candidat ou candidat tête de liste, diminué des réformations éventuellement opérées en dépenses et du solde du compte provenant de son apport personnel ;

- 47,5 % du montant du plafond des dépenses électorales (art. L. 52-11-1).

Le remboursement forfaitaire à la charge de l'État ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que le candidat ou candidat tête de liste a, à titre définitif, personnellement acquittées ou dont il demeure débiteur.

Les décisions de la CNCCFP portant sur le compte de campagne peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Paris par le candidat ou candidat tête de liste concerné, dans les deux mois suivant leur notification.

7.2.4. Conditions à remplir pour bénéficier de ce remboursement

Le versement de ce remboursement forfaitaire est subordonné au respect par le candidat ou candidat tête de liste des prescriptions légales relatives au compte de campagne. Il n'est dû, le cas échéant, qu'aux candidats ou candidats tête de liste **ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés**.

Pour les candidats au scrutin majoritaire se présentant sur une liste, il faut que chaque candidat obtienne au moins 5 % des suffrages exprimés pour que chacun puisse bénéficier du remboursement forfaitaire de ses dépenses de campagne.

Le candidat ou candidat tête de liste perd le droit au remboursement forfaitaire :

- s'il n'a pas déposé son compte de campagne dans les formes requises à la CNCCFP **avant le vendredi 4 décembre 2020 à 18 heures** ;
- s'il a dépassé le plafond des dépenses de campagne ;
- si le compte de campagne a été rejeté par la CNCCFP ;
- s'il n'a pas déposé sa déclaration de situation patrimoniale dans les délais au titre d'un mandat de sénateur antérieur ou au titre du mandat obtenu à l'issue de ce scrutin.

En outre, dans les trois premiers cas, la CNCCFP saisit le juge de l'élection qui peut prononcer l'inéligibilité du candidat ou du candidat tête de liste (art. L. 52-15 et L.O. 136-1).

7.2.5. Conditions de versement du remboursement forfaitaire

Les sommes sont mandatées au candidat ou au candidat tête de liste après que la CNCCFP a envoyé aux préfets de département copie des décisions prises et un tableau récapitulatif des montants à prendre à compte (art. R. 39-3) et, en cas de contentieux, lorsque la décision du Conseil constitutionnel sur l'élection est rendue.

Si la CNCCFP n'a pas statué dans le délai de six mois qui lui est imparti, le compte est réputé approuvé (art. L.52-15).

Pour obtenir le versement du remboursement forfaitaire, le candidat ou candidat tête de liste n'a aucune demande particulière à formuler auprès du préfet du département dans lequel il s'est présenté, auquel en incombe la liquidation.

Toutefois, afin qu'aucun retard n'intervienne dans le versement de ce remboursement forfaitaire après la décision prise par la CNCCFP, il est recommandé à chaque candidat ou candidat tête de liste de déposer auprès de la préfecture au moment de l'enregistrement de sa déclaration de candidature :

- son relevé d'identité bancaire original (RIB). Ce RIB devra être lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN ;
- la fiche complétée de création de l'identité du tiers dans le logiciel de paiement CHORUS (annexe 10) ;
- un justificatif du dépôt de sa déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie politique, à savoir le récépissé de dépôt de la déclaration auprès de la HATVP ou l'avis de réception en cas d'envoi postal.

Pour mémoire, il est rappelé aux parlementaires qui seraient candidats aux élections sénatoriales que leur indemnité représentative de frais de mandat (IRFM) ne peut être utilisée, de manière directe ou indirecte, pour financer des dépenses de campagne.

7.3. Droit au compte et facilitation de l'accès au financement des dépenses de campagne

7.3.1. Droit à l'ouverture d'un compte de dépôt

Tout mandataire financier a le droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement et services bancaires nécessaires à son fonctionnement.

En cas de refus par un établissement de crédit d'ouverture de compte, le mandataire financier peut saisir la Banque de France pour lui demander de lui désigner un autre établissement de crédit. Un seul refus suffit à justifier la saisine.

Sous réserve de production de l'ensemble des pièces requises, l'absence de réponse de l'établissement saisi d'une demande d'ouverture de compte bancaire ou des prestations liées à ce compte dans le délai de quinze jours à compter de la demande vaut refus (art. 6 du décret du n° 2018-205 du 27 mars 2018 relatif au médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques, entré en vigueur le 1er avril 2018).

La Banque de France dispose d'un jour ouvré à compter de la réception de la demande pour lui proposer un autre établissement de crédit situé dans la circonscription dans laquelle se déroule l'élection, ou à proximité d'un autre lieu de son choix (art. L. 52-6-1).

L'établissement désigné par la Banque de France doit, le cas échéant, ouvrir le compte bancaire dans un délai de trois jours à compter de la réception de l'ensemble des pièces requises.

7.3.2. Accès au financement, le rôle du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques

La loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a créé un médiateur du crédit chargé de faciliter l'accès des candidats et des partis politiques aux financements proposés par les établissements de crédit et les sociétés de financement. Nommé par décret du Président de la République du 4 août 2018 pour une durée de 6 ans après avis, notamment, des assemblées parlementaires et du gouverneur de la Banque de France, le premier médiateur du crédit, Monsieur Jean-Raphaël ALVENTOSA, a ainsi vocation à renforcer le pluralisme du système politique français en facilitant la résolution des difficultés de financement rencontrées par les candidats, groupements et partis politiques.

Dans la perspective des élections sénatoriales et pour le financement de ses dépenses de campagne, un candidat peut effectuer une demande de médiation auprès du médiateur du crédit s'il a fait l'objet, au cours des six derniers mois précédant sa demande, d'au moins deux refus de prêt de la part d'établissement de crédit ou de sociétés de financement différents.

La demande de médiation peut être adressée par voie électronique (mediateurducreditcandidatsetpartis@interieur.gouv.fr) jusqu'au dixième jour ouvré avant le jour du premier tour de scrutin, **soit le lundi 14 septembre 2020**.

Cette demande doit être accompagnée :

- du nom et des coordonnées des établissements de crédit ou des sociétés de financement ayant refusé le prêt ;
- d'une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat a informé ces établissements ou sociétés du recours au médiateur ;
- des pièces justificatives propres à démontrer que le candidat présente des garanties de solvabilité suffisantes.

Dans les deux jours ouvrés suivant la réception de la demande, le médiateur du crédit fait savoir au candidat si cette dernière est recevable. Si elle l'est, le médiateur informe sans délai les établissements de crédit ou sociétés de financement concernées de l'ouverture de la médiation.

Les établissements de crédit ou les sociétés de financement concernées lui font part du maintien ou de la révision de leur décision de refuser le prêt dans un délai de deux jours ouvrés après réception de l'information du médiateur.

Le médiateur du crédit, sans attendre leur retour, peut également proposer toute solution aux parties concernées et consulter d'autres établissements de crédit ou sociétés de financement.

S'il accepte un prêt accordé par un établissement de crédit ou une société de financement autre que ceux qui font l'objet de la médiation, le candidat en informe immédiatement le médiateur du crédit.

8. Renseignements complémentaires

Les candidats trouveront sur le site www.interieur.gouv.fr, dans la rubrique « élections », des informations spécifiques ainsi que le présent mémento.

Pour toute question, les candidats doivent s'adresser au bureau des élections de la préfecture de leur département ou auprès des services du représentant de l'Etat dans la collectivité.

Ils peuvent également s'adresser aux autorités suivantes :

- pour toute question relative aux comptes de campagne : à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques – 36 rue du Louvre, 75 042 Paris cedex 01 (Tél. : 01 44 09 45 09, Fax : 01 44 09 45 17 - service-juridique@cncfp.fr) - www.cncfp.fr ; cette commission a notamment élaboré un guide du candidat et du mandataire, disponible sur son site Internet, pour établir le compte de campagne ;
- pour toute question relative à la demande d'ouverture de compte de dépôt ou de prêt bancaire : au Médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques – (Tel.: 01 53 69 20 43 – mediateurducredit-candidatsetpartis@interieur.gouv.fr) ; la médiation met à disposition des candidats et des mandataires des fiches de procédures et un dossier indicatif de demande de prêt ;
- pour toute question relative à la déclaration de situation patrimoniale : à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique 98-102 rue de Richelieu, CS 80202, 75082 Paris Cedex 02.

ANNEXE 1 : SÉNATEURS DE LA SÉRIE 2

| Départements ou collectivités | Nombre de sénateurs |
|-------------------------------|---------------------|
| Ain | 3 |
| Aisne | 3 |
| Allier | 2 |
| Alpes de Haute-Provence | 1 |
| Alpes (Hautes-) | 1 |
| Alpes Maritimes | 5 |
| Ardèche | 2 |
| Ardennes | 2 |
| Ariège | 1 |
| Aube | 2 |
| Aude | 2 |
| Aveyron | 2 |
| Bouches-du-Rhône | 8 |
| Calvados | 3 |
| Cantal | 2 |
| Charente | 2 |
| Charente-Maritime | 3 |
| Cher | 2 |
| Corrèze | 2 |
| Corse-du-Sud | 1 |
| Haute-Corse | 1 |
| Côte-d'Or | 3 |
| Côtes d'Armor | 3 |
| Creuse | 2 |
| Dordogne | 2 |
| Doubs | 3 |
| Drôme | 3 |
| Eure | 3 |
| Eure-et-Loir | 3 |
| Finistère | 4 |
| Gard | 3 |
| Garonne (Haute-) | 5 |

| Départements ou collectivités | Nombre de sénateurs |
|-------------------------------|---------------------|
| Gers | 2 |
| Gironde | 6 |
| Hérault | 4 |
| Ille-et-Vilaine | 4 |
| Indre | 2 |
| Rhin (Bas-) | 5 |
| Rhin (Haut-) | 4 |
| Rhône | 7 |
| Saône (Haute-) | 2 |
| Saône-et-Loire | 3 |
| Sarthe | 3 |
| Savoie | 2 |
| Savoie (Haute-) | 3 |
| Seine-Maritime | 6 |
| Sèvres (Deux-) | 2 |
| Somme | 3 |
| Tarn | 2 |
| Tarn-et-Garonne | 2 |
| Var | 4 |
| Vaucluse | 3 |
| Vendée | 3 |
| Vienne | 2 |
| Vienne (Haute-) | 2 |
| Vosges | 2 |
| Yonne | 2 |
| Belfort (Territoire de) | 1 |
| Guyane | 2 |
| Polynésie française | 2 |
| Saint-Barthélemy | 1 |
| Saint-Martin | 1 |
| Wallis-et-Futuna | 1 |
| | |

ANNEXE 2 : TEXTES APPLICABLES À L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

- Constitution : articles 23, 24, 25 et 28 ;
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion modifiée par la loi n° 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections ;
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16 et 108) modifiée par la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias ;
- Lois n° 2013-906 et 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Loi n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur ;
- Loi n° 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections ;
- Loi n° 2017-286 du 6 mars 2017 tendant à renforcer les obligations comptables des partis politiques et des candidats ;
- Loi organique n° 2017-1338 et loi n° 2017-1339 du 5 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;
- Loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;
- Loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information ;
- Loi n° 2019-776 du 24 juillet 2019 visant à permettre aux conseillers de la métropole de Lyon de participer aux prochaines élections sénatoriales ;
- Loi organique n° 2019-1268 et loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier certaines dispositions du code électoral ;
- Décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;
- Décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-570 du 11 mai 2016 relatif à la transmission à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique des déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts par l'intermédiaire d'un télé-service ;
- Décret n° 2017-1795 du 28 décembre 2017 pris pour l'application des articles 25 et 26 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;
- Décret du 27 décembre 2019 portant diverses modifications du code électoral et du décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.
- Loi organique n° 2020-976 du 3 août 2020 portant report de l'élection de six sénateurs représentant les Français établis hors de France et des élections partielles pour les députés et les sénateurs représentant les Français établis hors de France
- Code électoral :
 - o L. 48-1 à L. 50-1, L. 52-1 à L. 52-17, L. 57-1, L. 63 à L. 67, L. 69, L. 70, L. 106 à L. 110, L. 113 à L. 117, L.O. 127 à L.O. 136-4, L.O. 137 à L.O. 153, L.O. 160, L.O. 179 à L.O. 189, L.O. 274 à L. 282-1, L. 294 à L. 327, L.O. 319 à L.O. 325, L.O. 384-1, L. 386 et L. 387, L. 392, L. 393, L.O. 394-2, L.O. 438-1 à L. 448, L.O. 476 à L. 477, L.O. 500 à L.O. 502, L.O. 503 et L. 504, L.O. 527 à L.O. 529 ;
 - o R. 27, R. 39, R. 39-1-A à R. 39-10-1, R. 42 à R. 45, R. 49 à R. 52, R. 58, R. 60, R. 62, R. 64, R. 65 à R. 69, R. 95, R. 99, R. 130-1, R. 149 à R. 171, R. 202, R. 203, R. 205, R. 211, R. 212, R. 271, R. 272, R. 273, R. 274 à R. 276, R. 277, R. 278, R. 279 à R. 283, R. 303 à R. 307, R. 318 à R. 322.

ANNEXE 3 : CALENDRIER

| DATE | OPÉRATION | BASE LÉGALE |
|---|--|---|
| Lundi 7 septembre | <ul style="list-style-type: none"> • Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature en vue du premier tour (scrutin majoritaire) ou du tour unique (représentation proportionnelle). • Date limite d'institution de la commission de propagande par arrêté du préfet ou du haut-commissaire. • Date limite d'institution de la commission de propagande par arrêté préfectoral | L. 301 / L. 446 R. 153 R. 157 |
| Vendredi 11 septembre à 18 heures | Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour (scrutin majoritaire) ou le tour unique (représentation proportionnelle) et délai limite de retrait des candidatures. | L. 300 L. 301 L. 446 R. 153 |
| Vendredi 18 septembre | Date limite de publication par le préfet ou le haut-commissaire de la liste des candidats et, éventuellement, des remplaçants. | R. 152 |
| Lundi 21 septembre à 18 heures | Date et heure limites de dépôt par les candidats ou les listes de candidats à la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote à envoyer aux membres du collège électoral sénatorial. | R. 159 |
| Dimanche 27 septembre Élection au suffrage majoritaire | <ul style="list-style-type: none"> • 8 h 30 : ouverture du premier tour de scrutin ; • 11 h 00 : clôture du premier tour de scrutin ; • 15 h 00 : heure limite de dépôt des déclarations de candidature à la préfecture ou au haut-commissariat en vue du second tour de scrutin. Heure limite d'affichage des déclarations de candidature dans la salle de vote en vue du second tour ; • 15 h 30 : ouverture du second tour de scrutin ; • 17 h 30 : heure maximale de clôture du second tour de scrutin. | R. 168 R. 153 |
| Dimanche 27 septembre Élection à la représentation proportionnelle | 8 h 30 : ouverture du scrutin ; 17 h 30 : heure maximale de clôture du scrutin. | R. 168 |
| Mercredi 7 octobre à 18 heures | Date et heure limites de dépôt des recours des candidats et des électeurs de la circonscription contre l'élection des sénateurs devant le Conseil constitutionnel. | L.O. 325 L.O. 180 |
| Vendredi 4 décembre à 18 heures | Date limite de dépôt des comptes de campagne auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ou du représentant de l'État dans les collectivités ultramarines. | L. 52-12 |

ANNEXE 4 : NOMENCLATURE DES CATÉGORIES
SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE RÉPERTOIRE NATIONAL DES ÉLUS
ET LES CANDIDATURES

| Code | Libellé |
|------|--|
| 11 | Agriculteurs sur petite exploitation |
| 12 | Agriculteurs sur moyenne exploitation |
| 13 | Agriculteurs sur grande exploitation |
| 21 | Artisans |
| 22 | Commerçants et assimilés |
| 23 | Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus |
| 31 | Professions libérales |
| 33 | Cadres de la fonction publique |
| 34 | Professeurs, professions scientifiques |
| 35 | Professions de l'information, des arts et des spectacles |
| 37 | Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise |
| 38 | Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise |
| 42 | Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés |
| 43 | Professions intermédiaires de la santé et du travail social |
| 44 | Clergé, religieux |
| 45 | Professions intermédiaires administratives de la fonction publique |
| 46 | Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises |
| 47 | Techniciens |
| 48 | Contremaîtres, agents de maîtrise |
| 52 | Employés civils et agents de service de la fonction publique |
| 53 | Policiers et militaires |
| 54 | Employés administratifs d'entreprise |
| 55 | Employés de commerce |
| 56 | Personnels des services directs aux particuliers |
| 62 | Ouvriers qualifiés de type industriel |
| 63 | Ouvriers qualifiés de type artisanal |
| 64 | Chauffeurs |
| 65 | Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport |
| 67 | Ouvriers non qualifiés de type industriel |
| 68 | Ouvriers non qualifiés de type artisanal |
| 69 | Ouvriers agricoles |
| 71 | Anciens agriculteurs exploitants |
| 72 | Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise |
| 74 | Anciens cadres |
| 75 | Anciennes professions intermédiaires |
| 77 | Anciens employés |
| 78 | Anciens ouvriers |
| 81 | Chômeurs n'ayant jamais travaillé |
| 83 | Militaires du contingent |
| 84 | Elèves, étudiants |
| 85 | Personnes diverses sans activité professionnelle de moins de 60 ans (sauf retraités) |
| 86 | Personnes diverses sans activité professionnelle de 60 ans et plus (sauf retraités) |

ANNEXE 5 : INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR

Le Défenseur des droits et ses adjoints et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont inéligibles dans toutes les circonscriptions (art. L.O. 130).

Les préfets ne peuvent être élus dans tout département compris en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions **depuis moins de trois ans** à la date du scrutin (art. L.O. 132-I).

Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs de cabinet de préfet ne peuvent être élus dans tout département compris en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions **depuis moins de deux ans** à la date du scrutin (art. L.O. 132-I bis).

Ne peuvent être élus dans tout département compris en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions **depuis moins d'un an** à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes (art. L.O. 132 II) :

- les directeurs des services de cabinet de préfet ;
- le secrétaire général et les chargés de mission du secrétariat général pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse ;
- les directeurs de préfecture, les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture ;
- les directeurs, directeurs adjoints et chefs de service des administrations civiles de l'État dans la région ou le département ;
- les directeurs régionaux, départementaux ou locaux des finances publiques et leurs fondés de pouvoir ainsi que les comptables publics ;
- les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs d'académie adjoints et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré ;
- les inspecteurs du travail ;
- les responsables de circonscription territoriale ou de direction territoriale des établissements publics de l'État et les directeurs de succursale et directeurs régionaux de la Banque de France ;
- les magistrats des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et les juges de proximité ;
- les présidents des cours administratives d'appel et les magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ;
- les présidents de chambre régionale ou territoriale des comptes et les magistrats des chambres régionales ou territoriales des comptes ;
- les présidents des tribunaux de commerce et les présidents des conseils de prud'hommes ;
- les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;
- les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;
- les militaires, autres que les gendarmes, exerçant un commandement territorial ou le commandement d'une formation administrative ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;
- les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes ;
- les directeurs, directeurs adjoints et secrétaires généraux des agences régionales de santé ;
- les directeurs généraux et directeurs des établissements publics de santé ;

- les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours et leurs adjoints ;
- les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints et chefs de service du conseil régional, de la collectivité territoriale de Corse, du conseil départemental, des communes de plus de 20 000 habitants, des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles ;
- les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs des établissements publics dont l'organe délibérant est composé majoritairement de représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités mentionnés au point précédent ;
- les membres du cabinet du président du conseil régional, du président de l'Assemblée de Corse, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil départemental, des maires des communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés d'agglomération, des présidents des communautés urbaines et des présidents des métropoles.

Article R.** 215, applicable pour l'élection des sénateurs en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna selon les dispositions de l'article R.** 273.

I. - Sont assimilées, pour l'application de l'article LO. 131, même si elles sont exercées par délégation ou à titre intérimaire :

1° Aux fonctions de préfet, les fonctions de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et, à Wallis-et-Futuna, les fonctions d'administrateur supérieur ;

2° Aux fonctions de secrétaire général de préfecture :

- a) En Nouvelle-Calédonie, les fonctions de secrétaire général du haut-commissariat et de secrétaire général adjoint ;
- b) En Polynésie française, les fonctions de secrétaire général et de secrétaire général adjoint ;
- c) À Wallis-et-Futuna, les fonctions de secrétaire général du territoire ;

3° Aux fonctions de sous-préfet :

- a) En Nouvelle-Calédonie, les fonctions de commissaire délégué de la République et de directeur, directeur adjoint et chef du cabinet du haut-commissaire de la République ;
- b) En Polynésie française, les fonctions de chef de subdivision administrative et de directeur, directeur adjoint et chef du cabinet du haut-commissaire de la République ;
- c) À Wallis-et-Futuna, les fonctions de chef de circonscription administrative et de chef du cabinet de l'administrateur supérieur ;

4° Aux fonctions de secrétaire général de préfecture ou de sous-préfet :

- a) En Nouvelle-Calédonie, les fonctions de secrétaire général et de secrétaire général adjoint du gouvernement, de secrétaire général et de secrétaire général adjoint d'une province ;
- b) En Polynésie française, les fonctions de secrétaire général et de secrétaire général adjoint du gouvernement.

II. - Pour l'application de l'article LO. 133, sont inéligibles les personnes qui exercent les fonctions suivantes, même par délégation ou à titre intérimaire, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou à Wallis-et-Futuna :

1° Par assimilation aux fonctions mentionnées au 1° dudit article, les fonctions d'inspecteur général ou d'inspecteur dans un service ou un établissement public de l'Etat, du territoire, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

2° Par assimilation aux fonctions mentionnées au 3° du même article, les fonctions de membre du conseil du contentieux administratif à Wallis-et-Futuna ;

3° Par assimilation aux fonctions mentionnées au 6° du même article, les fonctions de vice-recteur ;

4° Par assimilation aux fonctions mentionnées aux 7°, 9° à 11° et 14° à 18° du même article, les fonctions de chef de service, inspecteur général, inspecteur, secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur général, directeur, directeur adjoint, sous-directeur, chef de bureau ou de division, chef de subdivision administrative ou de circonscription administrative, dans un service ou un établissement public de l'Etat, du territoire, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

5° Par assimilation aux fonctions mentionnées au 8° du même article, les fonctions de trésorier-payeur général, trésorier-payeur, receveur des finances, payeur du territoire, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

6° Par assimilation aux fonctions mentionnées aux 12° et 13° du même article, les fonctions de directeur, président du conseil d'administration ou secrétaire général des organismes du territoire, de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces en matière de sécurité ou d'aide sociale ou familiale, de crédit immobilier, agricole, industriel, artisanal, social ou de crédit aux pêcheurs ou les fonctions de représentant local de la caisse centrale de coopération économique, directeur de banque d'émission, directeur local d'une société nationale ou d'une société d'économie mixte ou d'un bureau de recherches ou de développement de la production.

S'agissant de l'élection des sénateurs en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, il y a lieu de se référer à l'article R. ** 215 qui énumère les fonctions qui rendent les personnes concernées inéligibles au mandat de sénateur.

Interprétation jurisprudentielle du code électoral

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et que les articles du code électoral doivent être interprétés strictement. Les fonctionnaires qui ne sont pas expressément désignés par ces articles sont donc *a priori* éligibles au mandat de sénateur.

Toutefois, le juge de l'élection tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature de ses responsabilités exercées. Il s'attache peu au titre de l'agent, qui peut avoir été affecté par l'intervention de modifications statutaires ou un changement d'appellation. Si l'intéressé exerce les fonctions correspondant à celles visées par le code électoral, il sera inéligible même si l'appellation des fonctions est différente.

Enfin, la circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel, ne relève pas l'intéressée des inéligibilités prévues par le code électoral.

ANNEXE 6 : INCOMPATIBILITÉS CONCERNANT LE MANDAT DE SÉNATEUR

1. Incompatibilités liées au cumul des mandats

1.1. Mandats locaux

Le mandat de sénateur est incompatible avec l'exercice de **plus d'un** des mandats locaux suivants (art. L.O. 141) :

- conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus ;
- conseiller de Paris ;
- conseiller départemental ;
- conseiller régional ;
- conseiller à l'Assemblée de Corse ;
- conseiller à l'Assemblée de Guyane ;
- conseiller à l'Assemblée de Martinique.

En cas de cumul, l'élu doit démissionner d'un des mandats acquis antérieurement au constat de la situation d'incompatibilité dans un délai de 30 jours. Il **ne peut pas démissionner du mandat acquis à la date la plus récente**. En cas de contentieux contre l'élection, ce délai court à partir de la date à laquelle le jugement confirmant l'élection est devenu définitif (art. L.O. 151-I). En cas d'élections acquises le même jour, l'intéressé **est tenu, dans les mêmes conditions**, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants. **A défaut d'option, c'est le mandat acquis à la date la plus ancienne qui prend fin de plein droit.**

1.2. Autres mandats

Le mandat de sénateur est incompatible avec l'exercice des mandats suivants :

- député (art. L.O. 137) ;
- En cas de cumul, l'élu cesse de fait d'appartenir à la première assemblée dont il était membre. En cas de contestation de l'élection, la vacance du siège n'est proclamée qu'après décision du Conseil constitutionnel.
- représentant au Parlement européen (art. L.O. 137-1) ;
- En cas de cumul, l'élu cesse de fait d'exercer son mandat de parlementaire national. En cas de contestation de l'élection, la vacance du siège n'est proclamée qu'après décision juridictionnelle.
- remplaçant d'un député ou d'un sénateur (art. L.O. 138).
- En cas de cumul, l'élu perd sa qualité de remplaçant.

2. Incompatibilités liées aux fonctions occupées

2.1. Fonctions exécutives locales

Le mandat de sénateur est incompatible avec l'exercice des fonctions exécutives locales suivantes (art. L.O. 141-1) :

- maire ;
- maire d'arrondissement ;
- maire délégué ;
- adjoint au maire² ;

² Ce qui n'inclut pas les membres du conseil municipal qui bénéficient de délégations de fonctions. L'interdiction de cumul s'applique aux seules fonctions exécutives électives.

- président et vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale, de conseil départemental, de conseil régional, d'un syndicat mixte (y compris les PETR³) ;
- président et vice-président de la métropole de Lyon
- président, vice-président et membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ;
- président et vice-président de l'Assemblée de Corse, de Guyane, de Martinique et de la Polynésie française ;
- président et vice-président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- président et vice-président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ;
- président et vice-président de l'assemblée territoriale à Wallis-et-Futuna ;
- président et vice-président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon
- président et membre du conseil exécutif de Corse, de Martinique, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- président ou membre du bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger
- vice-président de conseil consulaire ;
- président et vice-président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi.

En cas de cumul, l'élu doit démissionner d'un des mandats acquis antérieurement au constat de la situation d'incompatibilité dans un délai de 30 jours. Il **ne peut pas démissionner du mandat acquis à la date la plus récente**. En cas de contentieux contre l'élection, ce délai court à partir de la date à laquelle le jugement confirmant l'élection est devenu définitif. En cas d'élections acquises le même jour, l'intéressé **est tenu, dans les mêmes conditions**, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants. A défaut d'option, c'est la fonction acquise dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants qui prend fin de plein droit (art. L.O. 151-I).

2.2. Fonctions institutionnelles ou relevant du secteur public

Le mandat de sénateur est également incompatible avec :

- la qualité de membre du CESE (art. L.O. 139) ;
- les fonctions de membre du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie (article 154 de la LO n°99-209 du 19 mars 1999) ;
- les fonctions de membre du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (article 148 de la L.O. n°2004-192 du 27 février 2004) ;
- les fonctions de magistrat ou d'autres fonctions juridictionnelles, d'arbitre, de médiateur ou de conciliateur (art. L.O. 140) ;
- les fonctions publiques non électives, à l'exception de certains professeurs titulaires de chaires ou chargés de directions de recherche et ministres des cultes (art. L.O. 142) ;
- des fonctions conférées par un État étranger ou une organisation internationale (art. L.O. 143) ;
- une mission temporaire de plus de six mois confiée par le Gouvernement ou une mission de moins de six mois si elle donne lieu au versement d'une rémunération, d'une gratification ou d'une indemnité (art. L.O. 144) ;

³ Ce ne sont pas des établissements publics locaux (EPL). Ils peuvent être assimilés à des **syndicats mixtes par** renvoi opéré par l'article L. 5741-1 du CGCT. En effet, ils sont dirigés non pas par un conseil d'administration, contrairement aux EPL, mais par un conseil syndical. Dès lors, sont applicables les dispositions du 5° de l'article L.O. 141-1 du code électoral et non celles de l'article L.O. 147-1 du même code. Il y a lieu de considérer que **la règle de non cumul s'applique au président ou vice-président de PETR**. En l'absence de jurisprudence sur le sujet, cette analyse est effectuée toutefois sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond en cas de contentieux.

- des fonctions de présidence, de direction ou de membre du conseil d'administration dans une entreprise nationale, un établissement public national, une autorité administrative indépendante ou une autorité publique indépendante (art. L.O. 145) ;
- des fonctions de direction dans des établissements, entreprises ou sociétés en lien avec l'État (listées à l'article L.O. 146), ou de membre du conseil d'administration ou de surveillance de ceux-ci (art. L.O. 147) ;
- une activité de représentant d'intérêts pour certaines entités (art. L.O. 146-3) ;
- la fonction de président ou de vice-président du conseil d'administration d'un établissement public local, du CNFPT ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale, d'une SEM locale, d'une SPL ou SPLA, d'un organisme HLM (art. L.O. 147-1) ;
- En cas d'incompatibilité dans les situations énumérées ci-dessus, l'élu est tenu de se démettre des fonctions le plaçant dans cette situation dans un délai de 30 jours. En cas de contestation de son élection, ce délai court à partir de la date de la décision du Conseil constitutionnel. Lorsqu'il occupe un emploi public, l'élu est placé d'office en position de disponibilité ou équivalent.
 - la mention de son nom suivi de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale (art. L.O. 150) ;
- En cas de non-respect de cet article, le sénateur est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil constitutionnel (art. L.O. 151-3) ;
 - certaines activités d'avocat (art. L.O. 149) ;
- En cas de non-respect de cet article, le sénateur est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil constitutionnel (art. L.O. 151-3) ;
 - les fonctions de membre du Gouvernement (art. 23 de la Constitution) ;
- L'incompatibilité prend effet un mois après la nomination comme membre du Gouvernement. Elle ne prend pas effet si le Gouvernement est démissionnaire avant l'expiration de ce délai.
 - certaines prestations de conseil précisées aux articles L.O. 146-1 et L.O. 146-2 ;
- En cas d'incompatibilité mentionnée aux 1° et 2° de l'article L.O. 146-2, l'élu est tenu de céder ou de mettre en gestion tout ou partie de sa participation afin qu'il ne dispose plus d'aucun droit de regard ;
 - les fonctions de membre du Conseil constitutionnel (art. L.O. 152).
- Les parlementaires nommés au sein de cette juridiction sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination.

2.3. Fonctions sociales

Sont incompatibles avec le mandat de sénateur les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général délégué ou gérant exercées dans (art. L.O. 146) :

- les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'État ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;
- les sociétés ayant principalement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;
- les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services destinés spécifiquement à ou devant faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un État étranger ;

- les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;
 - les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 4 premiers cas ci-dessus. Cet alinéa ne mentionne pas en revanche les sociétés qui détiennent de telles participations (Décision du Conseil Constitutionnel n°2004-19 I du 23 décembre 2004). Il convient donc d'exclure de son champ d'application, conformément au principe d'application stricte du régime des incompatibilités, les fonctions décrites ci-dessus occupées au sein de ces sociétés ;
 - les sociétés et organismes exerçant un contrôle effectif sur une société, une entreprise ou un établissement mentionnés aux quatre premiers cas ci-dessus ;
 - les sociétés d'économie mixte ;
 - les sociétés, entreprises ou organismes dont l'activité consiste principalement à fournir des prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés aux sept cas cités plus-haut.
- En cas d'incompatibilité dans les situations énumérées ci-dessus, l'élu est tenu de se démettre des fonctions le plaçant dans cette situation dans un délai de 30 jours. En cas de contestation de son élection, ce délai court à partir de la date de la décision du Conseil constitutionnel.

ANNEXE 7 : MODÈLE DE DÉCLARATION DE MANDATAIRE FINANCIER (élection au scrutin majoritaire)

Déclaration d'un mandataire financier (**personne physique**)

À remettre à la Préfecture ou aux services du représentant de l'Etat **au plus tard lors du dépôt de la candidature** contre un récépissé daté ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ; copie à joindre au compte de campagne.

(A REMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES)

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :/...../..... à

Adresse :
.....
.

Code postal : Ville :

Adresse électronique :
.....

Téléphone :

Candidat dans le département ou la collectivité de

à l'élection sénatoriale qui se déroulera le

désigne comme mandataire financier pour cette campagne Monsieur, Madame :

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :/...../..... à

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :
.....

Téléphone :

conformément aux dispositions du Code électoral.

Ce mandataire agira en mon nom et pour mon compte, en réglant les seules dépenses imputables à mon compte de campagne, et encaissera les recettes recueillies à cet effet.

Pour lui permettre de régler les dépenses avant le dépôt du compte de campagne, je m'engage à lui verser sur mon compte bancaire spécifique les contributions personnelles nécessaires.

Vous trouverez ci-joint l'accord écrit de la personne désignée.

Fait à

Le

Signature

ACCORD DU MANDATAIRE

(A joindre à la lettre adressée au préfet ou au représentant de l'Etat par le candidat; copie à joindre au compte de campagne).

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :

Téléphone :

accepte d'être le mandataire financier de Monsieur, Madame :

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :

Téléphone :

candidat dans le département ou la collectivité de

à l'élection sénatoriale qui se déroulera le.....

Cette fonction sera remplie en respectant les dispositions du Code électoral et en particulier l'article L. 52-6. Je m'engage à ouvrir un compte bancaire spécifique et à remettre au candidat mes comptes accompagnés des pièces justificatives des dépenses et des recettes (liste nominative des dons des personnes physiques, contributions versées par les partis politiques, contributions personnelles du ou des candidat(s), relevés du compte, copie des chèques remis à l'encaissement supérieurs à 150 euros).

A ces comptes seront également jointes les liasses de reçus-dons, même non utilisées, que la préfecture m'aura délivrées en ma qualité de mandataire financier.

Ces comptes seront annexés au compte de campagne du candidat.

Je m'engage à clôturer le compte bancaire ouvert dès cessation de mes fonctions et au plus tard six mois après le dépôt du compte de campagne du candidat.

Fait à

Le

Signature

ANNEXE 7 bis : MODÈLE DE DÉCLARATION DE MANDATAIRE FINANCIER
(élection à la représentation proportionnelle)

Déclaration d'un mandataire financier (**personne physique**)

À remettre à la Préfecture ou aux services du représentant de l'Etat **au plus tard lors du dépôt de la candidature** contre un récépissé daté ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ; copie à joindre au compte de campagne.

(A REMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES)

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :/...../..... à

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :

Téléphone :

candidat tête de la liste intitulée :

aux élections sénatoriales du

dans le département de

désigne comme mandataire financier pour cette campagne Monsieur / Madame :

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :

Téléphone :

conformément aux dispositions du Code électoral.

Ce mandataire agira en mon nom et pour mon compte, en réglant les seules dépenses imputables à mon compte de campagne, et encaissera les recettes recueillies à cet effet. Pour lui permettre de régler les dépenses avant le dépôt du compte de campagne, je m'engage à lui verser sur son compte bancaire spécifique les contributions personnelles nécessaires.

Vous trouverez ci-joint l'accord écrit de la personne désignée.

Fait à

Le

Signature

ACCORD DU MANDATAIRE

(A joindre à la lettre adressée au préfet ou au représentant de l'Etat par le candidat tête de liste ; copie à joindre au compte de campagne).

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :
...../...../..... à

Adresse :

Code postal : Ville :
.....

Adresse électronique :
.....

Téléphone :

accepte d'être le mandataire financier de Monsieur / Madame :

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :/...../..... à
.....

Adresse :

Code postal : Ville :
.....

Adresse électronique :
.....

Téléphone :

candidat tête de la liste intitulée :

aux élections sénatoriales du dans le département
de

Cette fonction sera remplie en respectant les dispositions du Code électoral et en particulier l'article L. 52-6. Je m'engage à ouvrir un compte bancaire spécifique et à remettre au candidat mes comptes accompagnés des pièces justificatives des dépenses et des recettes (liste nominative des dons des personnes physiques, contributions versées par les partis politiques, contributions personnelles du ou des candidat(s), relevés du compte, copie des chèques remis à l'encaissement supérieurs à 150 euros).

À ces comptes seront également jointes les liasses de reçus-dons, même non utilisées, que la préfecture m'aura délivrées en ma qualité de mandataire financier.

Ces comptes seront annexés au compte de campagne du candidat.

Je m'engage à clôturer le compte bancaire ouvert dès cessation de mes fonctions et au plus tard six mois après le dépôt du compte de campagne du candidat.

Fait à

Le

Signature

ANNEXE 8 : MODÈLE DE DÉCLARATION DE SUBROGATION À COMPLÉTER

ACTE DE SUBROGATION

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom(s) :

...

Candidat(e) / Candidat (e) tête de liste aux élections sénatoriales dans le département ou la collectivité de

.....

Demande à ce que le remboursement des frais de propagande officielle (L. 308 et R. 160) exposés dans le cadre de⁴ :

l'impression de mes bulletins de vote ;

l'impression de mes circulaires.

soit directement effectué au profit de mon prestataire désigné ci-après⁵ :

Raison sociale :

N° SIRET (14 chiffres) :

.....

Adresse :

.....

..

Courriel :

Téléphone fixe : Téléphone

portable :

Fait à

Le

Signature du candidat / candidat tête de liste

⁴ Cocher la (les) case(s) correspondant à la catégorie du (des) document(s) faisant l'objet de la subrogation.

⁵ Joindre un RIB ou un RIP original.

**ANNEXE 9 : MONTANT DU PLAFOND DES DÉPENSES DE CAMPAGNE ET
DE LEUR REMBOURSEMENT FORFAITAIRE**

| Nom du département | Nombre de sénateurs à élire | Scrutin | Montant plafond dépenses par candidat (scrutin majoritaire) ou liste de candidat (scrutin proportionnel) | Montant plafond du remboursement forfaitaire par candidat (scrutin majoritaire) ou liste de candidats (scrutin proportionnel) |
|-------------------------|-----------------------------|---------|--|---|
| 01-AIN | 3 | PROP | 28 126 € | 13 360 € |
| 02-AISNE | 3 | PROP | 25 448 € | 12 088 € |
| 03-ALLIER | 2 | MAJ | 33 086 € | 15 716 € |
| 04-ALPES HAUTE PROVENCE | 1 | MAJ | 22 381 € | 10 631 € |
| 05-HAUTES ALPES | 1 | MAJ | 20 989 € | 9 970 € |
| 06-ALPES MARITIMES | 5 | PROP | 38 949 € | 18 501 € |
| 07-ARDECHE | 2 | MAJ | 32 331 € | 15 357 € |
| 08-ARDENNES | 2 | MAJ | 29 125 € | 13 834 € |
| 09-ARIEGE | 1 | MAJ | 21 719 € | 10 316 € |
| 10-AUBE | 2 | MAJ | 31 366 € | 14 899 € |
| 11-AUDE | 2 | MAJ | 35 071 € | 16 659 € |
| 12-AVEYRON | 2 | MAJ | 29 471 € | 13 999 € |
| 13-BOUCHES DU RHONE | 8 | PROP | 62 094 € | 29 495 € |
| 14-CALVADOS | 3 | PROP | 29 372 € | 13 952 € |
| 15-CANTAL | 2 | MAJ | 21 226 € | 10 082 € |
| 16-CHARENTE | 2 | MAJ | 33 969 € | 16 135 € |
| 17-CHARENTE MARITIME | 3 | PROP | 28 150 € | 13 371 € |
| 18-CHER | 2 | MAJ | 31 012 € | 14 731 € |
| 19-CORREZE | 2 | MAJ | 27 150 € | 12 896 € |
| 2A-CORSE DU SUD | 1 | MAJ | 21 971 € | 10 436 € |
| 2B-HAUTE CORSE | 1 | MAJ | 23 228 € | 11 033 € |
| 21-COTE D'OR | 3 | PROP | 25 432 € | 12 080 € |
| 22-COTES D'ARMOR | 3 | PROP | 27 031 € | 12 840 € |
| 23-CREUSE | 2 | MAJ | 19 596 € | 9 308 € |
| 24-DORDOGNE | 2 | MAJ | 37 737 € | 17 925 € |
| 25-DOUBS | 3 | PROP | 25 561 € | 12 141 € |
| 26-DROME | 3 | PROP | 24 884 € | 11 820 € |
| 27-EURE | 3 | PROP | 27 105 € | 12 875 € |
| 28-EURE ET LOIR | 3 | PROP | 22 958 € | 10 905 € |
| 29-FINISTERE | 4 | PROP | 34 662 € | 16 464 € |

| | | | | |
|--------------------------|---|------|---------------|---------------|
| 30-GARD | 3 | PROP | 30 607 € | 14 538 € |
| 31-HAUTE GARONNE | 5 | PROP | 45 822 € | 21 765 € |
| 32-GERS | 2 | MAJ | 24 052 € | 11 425 € |
| 33-GIRONDE | 6 | PROP | 51 251 € | 24 344 € |
| 34-HERAULT | 4 | PROP | 40 464 € | 19 221 € |
| 35-ILE ET VILAINE | 4 | PROP | 38 381 € | 18 231 € |
| 36-INDRE | 2 | MAJ | 25 967 € | 12 334 € |
| 67-BAS RHIN | 5 | PROP | 39 989 € | 18 995 € |
| 68-HAUT RHIN | 4 | PROP | 31 095 € | 14 770 € |
| 69-RHONE | 7 | PROP | 57 646 € | 27 382 € |
| 70-HAUTE SAONE | 2 | MAJ | 26 855 € | 12 756 € |
| 71-SAONE ET LOIRE | 3 | PROP | 25 918 € | 12 311 € |
| 72-SARTHE | 3 | PROP | 26 236 € | 12 462 € |
| 73-SAVOIE | 2 | MAJ | 38 817 € | 18 438 € |
| 74-HAUTE SAVOIE | 3 | PROP | 32 161 € | 15 277 € |
| 76-SEINE MARITIME | 6 | PROP | 66 113 € | 31 404 € |
| 79-DEUX SEVRES | 2 | MAJ | 35 323 € | 16 778 € |
| 80-SOMME | 3 | PROP | 26 382 € | 12 531 € |
| 81-TARN | 2 | MAJ | 36 155 € | 17 174 € |
| 82-TARN ET GARONNE | 2 | MAJ | 28 188 € | 13 390 € |
| 83-VAR | 4 | PROP | 38 345 € | 18 214 € |
| 84-VAUCLUSE | 3 | PROP | 26 063 € | 12 380 € |
| 85-VENDEE | 3 | PROP | 28 911 € | 13 733 € |
| 86-VIENNE | 2 | MAJ | 39 168 € | 18 605 € |
| 87-HAUTE VIENNE | 2 | MAJ | 35 327 € | 16 780 € |
| 88-VOSGES | 2 | MAJ | 34 912 € | 16 583 € |
| 89-YONNE | 2 | MAJ | 33 105 € | 15 725 € |
| 90-TERRITOIRE DE BELFORT | 1 | MAJ | 21 071 € | 10 009 € |
| 973-GUYANE | 2 | MAJ | 28 825 € | 13 692 € |
| 977-SAINT-BARTHELEMY | 1 | MAJ | 12 913 € | 6 133 € |
| 978-SAINT-MARTIN | 1 | MAJ | 14 473 € | 6 875 € |
| 986-WALLIS-ET-FUTUNA | 1 | MAJ | 1 552 488 XPF | 737 432 XPF |
| 987-POLYNESIE FRANCAISE | 2 | MAJ | 3 490 459 XPF | 1 657 968 XPF |

ANNEXE 10 : FICHE POUR LA CRÉATION DE L'IDENTITÉ DU TIERS DANS CHORUS

Ce document doit être complété par le candidat (ou par le candidat tête de liste) et transmis à la préfecture ou aux services du représentant de l'Etat pour accélérer :

- le remboursement de ses frais de propagande officielle sur son compte bancaire s'il n'y a pas subrogation ;
- le versement du remboursement forfaitaire de ses dépenses de campagne ;

Nom : Prénom :
.....

Date et lieu de naissance : .../.../..... à
.....

Adresse :
.....
.

Code postal : Ville :
.....

Dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale :

Ex : 1 42 10 01 015

Signature du candidat/candidat tête de liste